

OEUVRES
COMPLÈTES
DE POTHIER.



TOME SECOND.

OEUVRES
COMPLÈTES
DE POTHIER.

NOUVELLE ÉDITION.

TRAITÉ DES OBLIGATIONS.

TOME SECOND.



A PARIS,
CHEZ THOMINE ET FORTIC, LIBRAIRES,
RUE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, N° 59.

M. DCCCXXI.

TRAITÉ

DES OBLIGATIONS.

TROISIÈME PARTIE.

Des manières dont s'éteignent les obligations, et des différentes fins de non-recevoir, ou prescriptions contre les créances.

493. LES obligations peuvent s'éteindre de différentes manières, ou par le paiement réel, ou par la consignation, ou par la compensation, ou par la confusion, ou par la novation, ou par la remise de la dette, ou par l'extinction de la chose due.

Celles qui ont été contractées sous quelque condition résolutoire, s'éteignent par l'existence de cette condition; quelques unes par la mort du débiteur ou du créancier.

Nous traiterons de ces différentes manières séparément dans sept chapitres : nous en ajouterons un huitième, dans lequel nous traiterons des fins de non-recevoir, ou prescriptions contre les créances.

CHAPITRE PREMIER.

Du paiement réel et de la consignation.

494. LE paiement réel est l'accomplissement réel de ce qu'on s'est obligé de donner ou de faire.

Lorsque l'obligation est de faire quelque chose, le paiement réel de cette obligation consiste à faire la chose qu'on s'est obligé de faire.

Lorsque l'obligation est de donner quelque chose, le paiement est la donation et translation de la propriété de cette chose.

Il est évident que celui qui a accompli son obligation en est quitte et libéré : d'où il suit que le paiement réel, qui n'est autre chose que l'accomplissement de l'obligation, est la manière la plus naturelle dont les obligations peuvent s'éteindre.

Nous verrons dans les deux premiers articles de ce chapitre par qui et à qui le paiement doit se faire : dans le troisième, quelle chose doit être payée, comment et en quel état ; dans les quatrième et cinquième, quand le paiement doit se faire, où, et aux dépens de qui. Nous traiterons dans le sixième de l'effet des paiements. Le septième contiendra les règles sur les imputations. Enfin, dans le huitième nous traiterons de la consignation et des offres de paiement.

ARTICLE PREMIER.

Par qui le paiement doit-il être fait ?

495. Lorsque l'obligation est de donner quelque chose, le paiement consistant, comme nous l'avons dit, dans la dation ou translation de la propriété de la chose, il suit de là que pour que le paiement soit valable, il faut qu'il ait été fait par une personne capable de transférer la propriété de la chose qu'il a payée.

De là il suit que le paiement n'est pas valable, s'il n'est fait par le propriétaire de la chose qui a été payée, ou de son consentement : car autrement, celui qui paye ne peut transférer au créancier à qui il fait le paiement, la propriété de la chose : *Nemo plus juris in alium tranferre potest quàm ipse habet* ; l. 54, ff. de reg. juris.

Suivant ce principe, quoique la dette du défunt fût d'une chose due déterminément, l'un des héritiers du défunt qui paye cette chose au créancier sans le consentement de ses cohéritiers, ne la paye valablement que pour sa part, selon la subtilité du droit, n'étant pas propriétaire des autres parts, qui appartiennent à ses cohéritiers : mais quant à l'effet, ce paiement est valable ; à moins que la chose ne fût due sous l'alternative d'une autre chose, ou avec la faculté de payer une autre chose à la place : autrement les cohéritiers sont obligés à ratifier ce paiement, qu'ils seroient obligés de faire eux-mêmes s'il n'étoit pas fait : *Quod utiliter gestum est, necesse est apud judicem pro rato haberi* ; l. 9, ff. de neg. gest. Molin., tract. de div. et ind., p. 2, n. 166 et 167.

Si la dette ne consistoit pas *in dando*, mais dans la simple restitution d'une chose dont le défunt n'avoit qu'une nue détention, *putà*, qui lui avoit été prêtée ou déposée, la restitution qu'en feroit l'un des héritiers par-devers qui la chose se trouveroit, seroit un paiement valable, même *ipso jure*, sans le consentement des autres héritiers : car ces cohéritiers n'ayant aucun droit dans cette chose, ni aucun intérêt d'en empêcher la restitution, leur consentement est superflu; *Molin.*, *ibid.*

496. De même que le paiement n'est pas valable lorsque celui qui a payé une chose n'en étoit pas le propriétaire, de même il ne l'est pas si, quoiqu'il en fût propriétaire, il étoit, par quelque défaut personnel, incapable de l'aliéner.

Par cette raison, le paiement n'est pas valable lorsqu'il est fait par une femme sous puissance de mari et non autorisée, par un mineur étant sous puissance de tuteur, par un interdit; *l. 14, §. fin.*, ff. *de solut.*

497. Lorsque le paiement fait par une personne qui n'étoit pas propriétaire, ou qui étoit incapable d'aliéner, est d'une somme d'argent, ou autre chose qui se consume, la consommation qu'en fait de bonne foi le créancier, valide le paiement qui en est fait; *d. §.* La raison est que la consommation qu'il a faite de bonne foi de la somme d'argent, ou autre pareille chose qui lui a été payée, équipolle à la translation de la propriété de cette chose. En effet, la translation de propriété n'auroit rien donné de plus au créancier; il a usé de cette chose et l'a consommée, comme il eût fait si la propriété lui en eût été transférée. Il n'est pas plus sujet

à la répétition de la somme d'argent, ou autre chose qu'il a consommée de bonne foi, que s'il en eût été fait le vrai propriétaire; puisque cette chose, qui a cessé d'être par-devers lui sans aucune malice de sa part, ne peut plus être revendiquée contre lui; la revendication ne pouvant jamais avoir lieu que contre le possesseur, ou celui qui a cessé malicieusement de posséder.

498. Quoique le paiement de la chose dont la propriété n'a pas été transférée au créancier, ne soit pas valable; néanmoins, tant qu'il l'a entre ses mains, il n'est pas recevable à demander à son débiteur ce qui lui est dû; il faut que la chose lui ait été évincée, ou qu'il offre de la rendre au débiteur; *l. 94, ff. de solut.*

499. Pour que le paiement soit valable, il n'est pas nécessaire que ce soit le débiteur, ou quelqu'un qui ait charge de lui, qui paye : quelque personne que ce soit qui fasse le paiement, quand même elle n'auroit aucun pouvoir du débiteur, quand même elle feroit ce paiement malgré lui pourvu qu'elle le fasse au nom et en acquit du débiteur, et qu'elle soit capable de transférer le propriété de la chose qu'elle paye, le paiement est valable; il opère l'extinction de l'obligation, et libère, même malgré lui, le débiteur. C'est ce que décide Gaius en la loi 53, *ff. de solut. Solvere pro invito et ignorante cuique licet, cum sit jure civili constitutum licere etiam ignorantis invitique meliorem conditionem facere.* La loi 23, contient la même décision. La loi 40, *ff. d. tit.* et la loi 39, *ff. de neg. gest.* décident la même chose.

Si le paiement n'étoit pas fait au nom du véritable débiteur, il ne seroit pas valable. Comme si quelqu'un

me paye, en son nom, une somme d'argent, croyant en être le débiteur, quoiqu'elle ne soit pas due par lui, mais par un autre; ce paiement n'éteint point l'obligation du véritable débiteur, et je suis obligé de rendre la somme à celui qui me l'a payée par erreur.

Cette décision a lieu quant à la subtilité du droit, même au cas auquel vous m'auriez payé en votre nom une somme que vous ne me deviez pas, des deniers et par ordre de celui qui me la devoit véritablement. Mais si je demandois le paiement de cette somme à mon véritable débiteur, il pourroit s'en défendre en vous appelant en cause, et en faisant prononcer avec vous, que cette somme que vous m'avez mal-à-propos payée en votre nom de ses deniers, me demeureroit en paiement de ce qu'il me doit, et qu'il seroit en conséquence quitte et déchargé de ma demande. Si c'étoit vous qui donnassiez contre moi la demande en répétition de cette somme que vous avez payée, comme me l'ayant payée sans la devoir, je pourrois être renvoyé de votre demande, en faisant intervenir mon débiteur, qui feroit ordonner que cette somme vous ayant été fournie par lui, pour me la payer en son nom, me demeureroit en acquit de sa dette.

Quoique le paiement d'une somme ou chose qui m'étoit due, ne soit pas valable, lorsque celui qui ne me la devoit pas me l'a payée en son propre nom; néanmoins si par la suite il en est devenu lui-même débiteur, le paiement est rendu par-là valable, si ce n'est *ipso jure*, au moins *per exceptionem doli*; l. 25, ff. de solut.

500. Le principe que nous avons établi, que le paie-

ment est valable, par quelque personne qu'il soit fait, pourvu qu'il soit fait au nom du débiteur, ne souffre pas de difficulté, lorsqu'il a été fait effectivement, et que le créancier a bien voulu le recevoir. La question de savoir si un étranger qui n'a ni pouvoir, ni qualité pour gérer les affaires du débiteur, ni intérêt à l'acquiescement de la dette, peut obliger le créancier à recevoir le paiement qu'il lui offre au nom de son débiteur, est une question qui souffre plus de difficulté. Les lois ci-dessus citées ne décident pas cette question : elles disent bien que le paiement fait par quelque personne que ce soit, au nom du débiteur, libère le débiteur ; mais elles ne décident pas si le créancier peut être obligé ou non à recevoir le paiement. Il faut chercher la décision de cette question dans la loi 72, §. 2, ff. *de solut.* Elle décide que les offres faites au créancier par quelque personne que ce soit, au nom et à l'insçu du débiteur, de recevoir le paiement de sa dette, constituent le créancier en demeure. L'ordonnance de 1673, tit. 5, art. 3, veut aussi qu'en cas de protêt, les lettres de change puissent être acquittées par quelque personne que ce soit. De ces textes on doit tirer cette règle, que les offres faites au créancier par quelque personne que ce soit, au nom du débiteur, de recevoir le paiement de ce qui lui est dû, sont valables, et constituent le créancier en demeure, lorsque le débiteur a intérêt à ce paiement ; comme lorsque ces offres sont faites pour arrêter les poursuites que ce créancier auroit commencées, ou lorsqu'elles sont faites pour arrêter le cours des intérêts, ou pour éteindre les hypothèques. Mais si le paiement offert ne procuroit aucun avan-

tage au débiteur, et n'avoit d'autre effet que de lui faire changer de créancier, ces offres ne devoient pas être écoutées; voyez *Molin.*, *tr. de usur.*, q. 45:

Le principe, que le paiement doit être fait pour le débiteur, par quelque personne que ce soit, est vrai à l'égard des obligations de donner quelque chose. La raison est qu'il n'importe jamais au créancier par qui la chose qui lui est due lui soit donnée, pourvu qu'elle lui soit effectivement donnée.

À l'égard des obligations de faire quelque chose, notre règle n'a pas toujours lieu: elle a lieu lorsque le fait qui est l'objet de l'obligation, se trouve de telle nature qu'il n'importe au créancier par qui la chose soit faite. Par exemple, si j'ai fait marché avec un vigneron pour me façonner un arpent de vignes, tout autre vigneron pourra acquitter mon débiteur, en le façonnant pour lui.

Il n'en est pas de même de l'obligation des faits dans lesquels on considère l'habileté et le talent personnel de l'ouvrier qui a contracté l'obligation; cette obligation ne peut être acquittée que par le débiteur; *l. 31, de solut.* Par exemple, si j'ai fait marché avec un peintre pour me peindre un plafond, il ne peut pas s'acquitter de son obligation en le faisant peindre par un autre peintre, à moins que je n'y consente.

ARTICLE II.

À qui le paiement doit-il être fait?

501. Le paiement, pour être valable, doit être fait au créancier, ou à quelqu'un qui ait pouvoir de lui, ou qualité pour recevoir.

tage au débiteur, et n'avoit d'autre effet que de lui faire changer de créancier, ces offres ne devoient pas être écoutées; voyez *Molin.*, *tr. de usur.*, q. 45:

Le principe, que le paiement doit être fait pour le débiteur, par quelque personne que ce soit, est vrai à l'égard des obligations de donner quelque chose. La raison est qu'il n'importe jamais au créancier par qui la chose qui lui est due lui soit donnée, pourvu qu'elle lui soit effectivement donnée.

À l'égard des obligations de faire quelque chose, notre règle n'a pas toujours lieu: elle a lieu lorsque le fait qui est l'objet de l'obligation, se trouve de telle nature qu'il n'importe au créancier par qui la chose soit faite. Par exemple, si j'ai fait marché avec un vigneron pour me façonner un arpent de vignes, tout autre vigneron pourra acquitter mon débiteur, en le façonnant pour lui.

Il n'en est pas de même de l'obligation des faits dans lesquels on considère l'habileté et le talent personnel de l'ouvrier qui a contracté l'obligation; cette obligation ne peut être acquittée que par le débiteur; *l. 31, de solut.* Par exemple, si j'ai fait marché avec un peintre pour me peindre un plafond, il ne peut pas s'acquitter de son obligation en le faisant peindre par un autre peintre, à moins que je n'y consente.

ARTICLE II.

À qui le paiement doit-il être fait?

501. Le paiement, pour être valable, doit être fait au créancier, ou à quelqu'un qui ait pouvoir de lui, ou qualité pour recevoir.

§. I. Du paiement fait au créancier.

502. Nous entendons par créancier, non seulement la personne même avec qui le débiteur a contracté, mais pareillement les héritiers, et tous ceux qui ont succédé à sa créance, même à titre singulier.

Lorsque le créancier a laissé plusieurs héritiers, chaque héritier ne devenant créancier que quant à la part pour laquelle il est héritier, on ne peut payer valablement à l'un des héritiers que la portion qui lui appartient dans la créance, à moins qu'il n'ait le pouvoir de ses cohéritiers de recevoir le total.

Celui à qui le créancier a cédé sa créance à quelque titre que ce soit, soit de vente, soit de donation, soit de legs, en devient le créancier par la signification qu'il fait au débiteur de son titre de cession, ou par l'acceptation volontaire que le débiteur fait du transport; et par conséquent le paiement qui lui est fait est valable.

Au contraire, l'ancien créancier cesse de l'être par cette signification que le cessionnaire fait au débiteur, ou par l'acceptation du transport; et le paiement qui seroit fait depuis à l'ancien créancier ne seroit pas valable.

Pareillement lorsque par une sentence un débiteur arrêté a été condamné de payer à l'arrétant ce qu'il doit, et que l'arrêt a été déclaré pour consenti par le créancier de cet arrêté, l'arrétant devient par cette sentence aux droits du créancier de l'arrêté, et le paiement qui est fait par l'arrêté à cet arrétant est valable.

503. On répute quelquefois pour créancier celui

raison par le possesseur de la succession, de ce qu'il a reçu.

A plus forte raison les paiements faits par les débiteurs de la succession à un héritier bénéficiaire sont valables, quoique par la suite cet héritier soit exclus de la succession par un parent qui se porte héritier pur et simple : car si, au moyen de cette exclusion, il n'étoit pas l'héritier, au moins il étoit l'administrateur de la succession, ce qui lui donnoit une qualité pour recevoir.

A plus forte raison encore le paiement fait à un héritier qui s'est depuis fait restituer contre son acceptation, ne laisse pas d'être valable.

504. Pour que le paiement fait, ou à la personne du créancier, ou à celles qui sont à ses droits, soit valable, il faut que la personne soit capable d'administrer son bien.

C'est pourquoi, si le créancier étoit, par exemple, un mineur, un interdit, ou une femme sous puissance de mari, le paiement qui lui seroit fait ne seroit pas valable, et ne procureroit pas au débiteur la libération.

Néanmoins si ce créancier, ou son tuteur ou curateur pour lui, sous le prétexte de la nullité de ce paiement, demandoit à être payé une seconde fois, et que le débiteur pût justifier que ce créancier a profité de la somme qui lui a été payée, et que ce profit subsistât encore au temps de la demande ; *putà*, si ses dettes en ont été acquittées, si ses bâtiments en ont été réparés, le créancier devoit être débouté de sa

demande, comme contraire à la bonne foi, qui ne permet pas que quelqu'un profite et s'enrichisse aux dépens d'autrui : *Neminem æquum est cum alterius damno locupletari.*

Observez que si la somme a été employée à lui acheter une chose qui lui étoit nécessaire, quoique cette chose ait depuis péri par un cas fortuit avant la demande, il ne laisse pas d'être censé, au temps de sa demande, profiter de cette chose : car dans la supposition que la chose lui étoit nécessaire, s'il n'eût pas employé à l'acheter la somme qui lui a été payée, il eût fallu qu'il y eût employé d'autres sommes, qu'il a par ce moyen conservées. *Hoc ipso quo non est pauperior factus, locupletior est; l. 47, §. 1, ff. de solut.*

Si la somme a été employée à acheter des choses qui n'étoient pas nécessaires à ce créancier, il sera reçu dans sa demande, si elles ne subsistent plus; et si elles subsistent, il pourra encore y être reçu, en offrant de les abandonner au débiteur; *d. l. 47, princ.; l. 4, ff. de excep.*

505. Le paiement que fait le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie-arrêt faite entre ses mains par les créanciers de son créancier, est bien valable vis-à-vis de son créancier : mais il n'est pas valable vis-à-vis des créanciers arrêtants, qui peuvent obliger ce débiteur à payer une seconde fois, s'il est jugé que les arrêts soient valables; sauf son recours contre son créancier, à qui il a payé au préjudice de l'arrêt.

Au reste, quoiqu'un homme soit en décret de prise de corps, ses débiteurs peuvent lui payer valablement,

tant qu'il n'y a pas d'arrêts entre leurs mains ; *l. 46, §. 6, ff. de jur. fisc. ; l. 41, ff. de solut.*

§. II. De ceux qui ont pouvoir du créancier pour recevoir.

506. Le paiement fait à ceux qui ont pouvoir du créancier de recevoir pour lui, est réputé fait au créancier lui-même, et par conséquent il est aussi valable que s'il étoit fait au créancier. C'est ce qu'enseigne la loi 180, *ff. de reg. jur. Quod jussu alterius solvitur, pro eo est quasi ipsi solutum esset.*

507. Il suit de cette règle, 1^o qu'il n'importe quelle soit la personne à qui le créancier a donné pouvoir : fût-ce un mineur, fût-ce un religieux, le paiement est valable. La raison est que le paiement étant censé fait à celui qui a donné le pouvoir, c'est sa personne, et non celle à qui il a donné le pouvoir, qui doit être considérée, et il doit s'imputer d'avoir choisi cette personne ; *l. 4, Cod. de solut.*

508. Il suit, 2^o de cette règle, qu'on peut payer valablement non seulement à celui qui a le pouvoir de la personne même du créancier, mais aussi à celui qui a pouvoir d'une personne qui a qualité pour recevoir pour le créancier. Par exemple, si le créancier est un mineur, ou une femme mariée, le paiement fait à celui qui a pouvoir du tuteur, ou du mari, est valable ; *l. 96, ff. de solut.*

509. Il suit, 3^o de cette règle, que le paiement fait à celui qui a le pouvoir de la personne même du créancier, n'est valable qu'autant qu'il auroit pu être valablement fait au créancier lui-même. C'est pourquoi si le créancier est un mineur ou un interdit, le paie-

ment fait à celui à qui le mineur ou l'interdit a donné pouvoir de recevoir, n'est pas plus valable que s'il eût été fait au mineur ou à l'interdit.

510. Le paiement fait à celui à qui on a donné le pouvoir de recevoir, n'est valable qu'autant que son pouvoir dure encore lors du paiement.

C'est pourquoi si un créancier a donné pouvoir à quelqu'un de recevoir ce qui lui étoit dû pendant un certain temps, ou bien pendant le temps de son absence, le paiement fait à cette personne après l'expiration du temps, ou depuis le retour de ce créancier, ne sera pas valable, parceque le pouvoir ne subsistoit plus,

Pareillement, si le créancier a révoqué le pouvoir qu'il avoit donné, le paiement fait depuis la révocation n'est pas valable : mais il faut pour cela que le débiteur qui a payé depuis la révocation, ait eu connoissance de la révocation, ou qu'elle lui ait été suffisamment notifiée, pour qu'il ait pu avoir cette connoissance; autrement le paiement fait, quoique depuis la révocation, sera valable; *l. 12, §. 2; l. 34, §. 3; l. 51, ff. de solut.*

La raison est que l'erreur du débiteur qui paye depuis la révocation de la procuration, vient plutôt de la faute du créancier, qui devoit avertir le débiteur de cette révocation, que de celle du débiteur, qui, voyant une procuration de recevoir, et ne pouvant deviner la révocation, a eu un juste sujet de payer à la personne qui avoit la procuration. C'est pourquoi il n'est pas juste que le débiteur souffre de cette erreur, et puisse être obligé de payer deux fois; le créancier qui est en faute doit seul en souffrir.

Ce cas-ci est bien différent du cas auquel un débiteur auroit payé sur un faux pouvoir du créancier : car, en ce cas, il n'y a nulle faute du créancier ; c'est celle du débiteur, de ne s'être pas informé suffisamment de la vérité du pouvoir. C'est pourquoi un tel paiement est nul, et ne libère pas le débiteur ; *l. 34, §. 4, ff. de solut.*

511. Le pouvoir expire aussi par la mort du créancier qui a donné ce pouvoir, ou par son changement d'état ; *putà*, si c'est une femme, par son mariage ; et par conséquent le paiement fait à celui qui a ce pouvoir, n'est pas valable, s'il est fait depuis la mort du créancier qui a donné le pouvoir ; *l. 108, ff. de solut.* ; ou depuis le changement d'état ; *arg. l. 58, §. 1.*

Mais si la mort et le changement d'état n'étoient pas connus lors du paiement, la bonne foi du débiteur rendroit le paiement valable ; *l. 32, ff. d. tit.*

512. Le pouvoir donné par celui qui avoit qualité de recevoir pour le créancier, expire lorsque sa qualité cesse. Par exemple, si le tuteur d'un mineur a donné pouvoir à quelqu'un de recevoir des débiteurs de son mineur, on ne pourroit plus payer, après la tutelle finie, à ce fondé de pouvoir ; parceque la qualité de celui qui a donné ce pouvoir a cessé, et qu'on ne pourroit payer à lui-même. C'est encore une suite de la loi 180, *de R. juris.*

513. Il nous reste à observer qu'il n'importe pas que le pouvoir du créancier soit un pouvoir spécial, ou un simple pouvoir général *omnium negotiorum*, pour que le paiement fait à celui qui a ce pouvoir soit valable ; *l. 12, de solut.*

Le titre exécutoire dont est porteur le sergent qui va de la part du créancier pour le mettre à exécution, équipolle à un pouvoir de recevoir la dette contenue en ce titre; et la quittance qu'il donne au débiteur est aussi valable que si elle eût été donnée par le créancier.

Il en est autrement d'un procureur *ad lites*, à qui j'ai donné pouvoir de donner demande contre mon débiteur; cette procuration n'est pas censée renfermer le pouvoir de recevoir la dette; *l. 86, ff. de solut.*

C'est une question célèbre si le pouvoir que nous donnons à quelqu'un de contracter pour nous, comme de vendre ou de louer une chose, renferme celui de recevoir pour nous le prix de la vente ou du louage. Barthole a tenu l'affirmative, et il est suivi par Fachin, *¶ 1, contr. 94*. Je trouve plus plausible l'opinion de Wissembach, *ad tit., ff. de solut., n. 14*, qui pense que le pouvoir de vendre ne renferme pas celui de recevoir le prix, à moins qu'il n'y ait des circonstances qui donnent lieu de le présumer. La loi 1, §. 12, *ff. de exerc. act.*, me paroît décisive pour cette opinion. Il y est dit que celui qui n'est préposé sur un vaisseau que pour faire avec le passager le marché de leur passage, n'a pas pouvoir d'en recevoir le prix. On ne peut pas dire plus formellement que le pouvoir de vendre ou de louer ne renferme pas celui de recevoir le prix.

Au reste, il peut se trouver des circonstances dans lesquelles celui qui a pouvoir de vendre est présumé avoir le pouvoir de recevoir le prix. Par exemple, s'il y a dans une ville certains revendeurs publics, qui soient dans l'usage de porter par les maisons les choses qu'on veut vendre, et d'en recevoir le prix des ache-

teurs ; en remettant à une de ces personnes une chose pour la porter vendre, je suis censé lui avoir aussi donné pouvoir d'en recevoir le prix.

§. III. De ceux à qui la loi donne qualité pour recevoir.

514. Le paiement fait à ceux à qui la loi donne qualité pour recevoir à la place du créancier est valable.

La loi donne cette qualité aux tuteurs, pour recevoir ce qui est dû à leurs mineurs ; aux curateurs des interdits, pour recevoir ce qui est dû à ces interdits ; aux maris, pour recevoir ce qui est dû à leurs femmes qui ne sont point séparées ; aux receveurs d'hôpitaux, de fabriques, ce qui est dû auxdits hôpitaux, etc.

Ces personnes ont qualité pour recevoir non seulement les revenus des biens des personnes dont elles ont l'administration, mais même les principaux de leurs rentes, lorsque les débiteurs jugent à propos de les rembourser, sans qu'il soit besoin qu'il intervienne pour cet effet aucune ordonnance du juge ; et les débiteurs qui ont payé entre les mains de ces personnes sont parfaitement libérés, et n'ont aucun recours à craindre, quand même ces personnes auxquelles ils ont payé deviendroient insolubles. La loi 25, *Cod. de adm. tut.* qui requéroit le décret du juge pour mettre le débiteur à couvert, en cas d'insolvabilité du tuteur à qui il avoit payé, n'est pas suivie parmi nous.

515. La seule raison de proximité, quelque étroite qu'elle soit avec la personne du créancier, n'est point une qualité suffisante pour recevoir ce qui lui est dû.

C'est pourquoi, ni le père n'a qualité pour recevoir ce qui est dû à son fils qui n'est plus sous sa puissance; ni le fils pour recevoir ce qui est dû à son père; ni le mari pour recevoir ce qui est dû à sa femme séparée d'avec lui; ni encore moins la femme pour recevoir ce qui est dû à son mari; *l. 22; ff. hoc tit. l. 11. Cod. hoc tit.*

§. IV. De ceux à qui la convention donne qualité pour recevoir.

516. Quelquefois dans le contrat par lequel une personne s'oblige de payer quelque chose à une autre, il y a une personne tierce indiquée entre les mains de laquelle on convient que le paiement pourra se faire, comme en celles du créancier. Une telle personne a qualité par la convention même de recevoir pour le créancier; et par conséquent le paiement qui lui est fait est aussi valable que s'il étoit fait au créancier lui-même. Ces tierces personnes à qui l'on convient que le débiteur pourra payer, sont celles qui sont appelées par les jurisconsultes romains, *adjecti solutionis gratiâ*.

Ces tierces personnes à qui on indique au débiteur de payer, sont le plus souvent des créanciers du créancier qui les indique. Par exemple, vous me vendez un héritage pour le prix de dix mille livres; et il est dit par le contrat que je paierai cette somme en votre acquit à un tiers, qui est votre créancier de pareille somme.

Quelquefois aussi la personne à qui je vous indique de payer la somme que vous vous obligez de me donner, est une tierce personne qui n'est point mon créancier, mais qui recevra pour moi cette somme, comme

mon mandataire; ou bien qui la recevra comme mon donataire, si j'ai eu intention de la lui donner. Ce sont là proprement les *adjecti solutionis gratiâ* dont il est parlé dans les lois romaines.

517. On peut indiquer de payer à un tiers, non seulement la même chose que le débiteur s'oblige de payer à son créancier, mais même quelquefois une chose différente; comme si je vous loue le droit de paître vos porcs dans mes bois, à la charge que vous me paierez la somme de trente livres en mon domicile, ou bien un cochon du poids de tant de livres à mon vigneron d'un tel endroit: en ce cas, le paiement du cochon fait à mon vigneron vous libère envers moi des trente livres que vous me deviez; *l. 34, §. 2, ff. de solut.; l. 141, §. 5, ff. de verb. oblig.*

518. La somme qu'on indique par le contrat de payer à un tiers, peut être moindre que celle que le débiteur s'oblige par le contrat de payer au créancier.

De là naît la question agitée en la loi 98, §. 5, *ff. de solut.* de savoir si en ce cas le paiement de cette somme moindre, fait à ce tiers, libère entièrement le débiteur envers le créancier, ou seulement jusqu'à concurrence de cette somme? On doit, sur cette question, rechercher, par les circonstances, quelle a été l'intention des parties: mais, à moins que le contraire ne paroisse évidemment, la présomption est que l'intention des parties a été que le paiement de la somme moindre, fait à la personne indiquée, ne libèrerait le débiteur que jusqu'à concurrence de cette somme.

519. L'indication qui se fait par le contrat d'une tierce personne à qui on pourra payer, peut se faire

pour un lieu ou pour un temps différent du lieu ou du temps auquel la chose est payable au créancier lui-même.

Par exemple, je puis convenir que vous paierez une somme à moi, en mon domicile à Orléans, ou à mon banquier à Paris. Pareillement, je puis convenir que vous me paierez une telle somme, ou à moi-même au temps d'une telle foire, ou à un tel après le temps de ladite foire. *Vice versá*, je puis convenir que vous me paierez une telle somme, ou à moi au temps d'une telle foire, ou à un tel avant le temps de ladite foire; *l.* 98, §. 4 et 6, ff. *de solut.*; *l.* 141, §. 6, ff. *de verb. oblig.*

520. On peut aussi faire dépendre d'une condition l'indication, quoique l'obligation soit pure et simple : mais si l'obligation dépendoit elle-même d'une condition, l'indication, quand même elle auroit été faite purement et simplement, ou sous une autre condition, dépendroit nécessairement de la condition de laquelle on a fait dépendre l'obligation. Car on ne peut faire de paiement valable à la personne indiquée que d'une chose due; et elle ne peut pas être due si la condition de l'obligation n'existe; *l.* 141, §. 7 et 8, ff. *de verb. oblig.*

Il n'en est pas de même du terme de paiement : le paiement pouvant se faire valablement avant le terme, l'indication de payer à un tiers n'est pas nécessairement assujettie au terme que j'ai accordé à mon débiteur pour me payer. C'est pourquoi je puis, en contractant, permettre à mon débiteur de payer à un tiers, pourvu qu'il le fasse dans le mois, quoique je lui ac-

corde le terme de deux mois pour me payer à moi-même; *d. l. 98, §. 4.*

521. Le paiement fait à la personne indiquée est valable, non seulement lorsqu'il est fait par le débiteur lui-même à qui on a fait cette indication, mais par quelque personne que ce soit; *l. 59, vers. et si à filio, ff. de solut.*

522. Ce droit qu'a le débiteur de payer la somme à la personne indiquée aussi valablement qu'à la personne du créancier, est un droit qui passe aux héritiers du débiteur. Ils ont ce droit, quand même il auroit été omis d'en faire mention dans le titre nouvel qu'ils ont passé; car on ne présume jamais qu'on ait voulu innover au titre primordial par un titre nouvel.

523. Régulièrement ce ne peut être qu'à la personne même indiquée par le contrat qu'on peut payer valablement, et non à ses héritiers ou autres personnes qui la représenteroient; *l. 55, ff. de verb. oblig.; l. 81, ff. de solut.*

Néanmoins lorsqu'un vendeur indique à l'acheteur, par le contrat de vente, de payer le prix à un de ses créanciers, le paiement peut se faire valablement non seulement à la personne même du créancier, mais aux héritiers de ce créancier, et autres qui auroient succédé à sa créance. La raison est que dans cette indication, ce n'est pas tant la personne indiquée, que sa qualité de créancier qui a été considérée, par l'intérêt que le vendeur avoit qu'on acquittât pour lui cette créance, et par celui qu'avoit l'acheteur de payer au créancier, pour être subrogé aux droits et hypothèques de ce créancier.

524. On cesse de pouvoir valablement payer à la personne indiquée lorsqu'elle a changé d'état. C'est pourquoi si la personne à qui, par le contrat, il est indiqué de payer, a depuis perdu la vie civile, je ne pourrai pas lui payer valablement, *l. 38, de solut*, quoique le créancier eût pu m'indiquer une personne qui, dès le temps du contrat, seroit morte civilement; et c'est en ce sens qu'on doit entendre la loi 95, §. 6, *dicto titulo*, qui paroît contraire. (*Voyez Cujas, in Commentis, ad Papin. ad h. L.*) La raison de cette différence est qu'on peut présumer que le créancier n'auroit pas voulu qu'on payât entre les mains de cette personne, s'il eût prévu qu'elle perdrait la vie civile. Mais lorsque dès le temps du contrat cette personne l'avoit perdue, et que le créancier le savoit, la volonté du créancier qu'on puisse payer entre ses mains, quoiqu'elle ne jouisse pas de l'état civil, ne peut plus être ambiguë.

Il faut dire la même chose d'une personne à qui on auroit indiqué de payer, et qui par la suite seroit interdite, ou passeroit sous puissance de mari, ou feroit banqueroute. Dans tous ces cas le débiteur ne peut plus lui payer valablement, la présomption étant qu'elle n'auroit pas été indiquée, si ces cas eussent été prévus.

525. Celui à qui le créancier, par la convention même, a indiqué de payer, est très différent de celui qui est simplement fondé de pouvoir du créancier pour recevoir. La faculté de payer à un simple fondé de pouvoir cesse par la révocation du pouvoir notifié au débiteur, que le créancier peut faire quand bon lui semble. La raison est que la faculté de payer à ce

fondé de pouvoir, n'étant fondée que sur la procuration que lui a donnée le créancier, laquelle est révocable comme toute autre procuration, il s'ensuit que cette procuration venant à cesser par la révocation, la faculté de lui payer doit cesser.

Au contraire, la faculté de payer à la personne indiquée par la convention, ayant son fondement dans la convention même dont elle fait partie, et à laquelle on ne peut déroger que par le consentement des deux parties, le créancier ne peut pas en priver le débiteur, qui peut, malgré le créancier, selon la loi de la convention, payer entre les mains de la personne qui lui a été indiquée par la convention. C'est ce qu'enseignent la loi 12, §. 3, et la loi 106, ff. *de solutione*.

Néanmoins si le créancier alléguoit qu'il a des raisons pour que le paiement ne se fasse pas entre les mains de cette personne indiquée par le contrat, et que le débiteur n'eût aucun intérêt de payer entre les mains de cette personne plutôt qu'au créancier lui-même, ou à quelque autre personne qu'il lui indiqueroit à la place de celle indiquée par le contrat, ce seroit de la part de ce débiteur une mauvaise humeur et une obstination déraisonnable de vouloir payer entre les mains de la personne indiquée; obstination que la justice ne devrait pas approuver.

526. Par le droit romain, la faculté de payer à la personne indiquée par la convention cessoit lorsque, sur la demande faite par le créancier, il étoit intervenu contestation en cause; *l. 57, §. 1, de solut.*; ce qui n'étoit fondé que sur une subtilité, que je ne pense pas devoir être suivie dans notre droit.

527. Il n'est pas douteux que le paiement fait d'une partie de la dette à la personne même du créancier ne fait pas cesser la faculté de payer le restant à la personne indiquée; *l. 71, ff. de solut.*

§. V. De quelles manières le paiement fait à la personne qui n'avoit ni pouvoir ni qualité pour recevoir, peut-il être rendu valable.

528. Le paiement fait à une personne qui n'avoit ni qualité ni pouvoir pour recevoir, devient valable, 1^o par la ratification et approbation que le créancier fait par la suite de ce paiement; *l. 12, §. 4, ff. de solut.*; *l. 12, Cod. dicto tit.*; *l. 24, ff. de neg. gest.*

Les ratifications ayant un effet rétroactif, suivant la règle *Ratihabitio mandato comparatur*; *d. l. 12, §. 4*; le paiement sera censé avoir été valable dès le temps qu'il a été fait. C'est pourquoi si quelqu'un s'est rendu caution envers moi pour mon débiteur, avec la clause que son cautionnement ne dureroit que jusqu'au premier janvier 1770, au bout duquel temps il en demeureroit quitte et déchargé de plein droit; le paiement qu'il a fait, dans le cours de l'année 1769, à une personne qui n'avoit pas pouvoir de moi, sera valable, et il ne pourra répéter la somme payée, quoique je n'aie ratifié ce paiement qu'en l'année 1770, temps auquel il auroit cessé d'être mon débiteur, s'il n'eût pas payé: car, au moyen de l'effet rétroactif de ma ratification, le paiement est valable du jour qu'il a été fait; et il l'a été dans un temps auquel son obligation subsistoit; *l. 71, §. 1, ff. de solut.*

Suivant le même principe, si je suis débiteur d'une somme de mille livres envers Pierre et Paul, cocréanciers solidaires, et que j'aie payé cette somme en premier lieu à une personne qui l'a reçue pour Pierre, sans aucun pouvoir de lui, et que je l'aie payée une seconde fois à Paul, la validité du paiement fait à Paul dépendra de la ratification de Pierre. Le premier paiement sera valable si Pierre le ratifie; et celui fait à Paul sera nul, comme étant le paiement d'une dette acquittée. Si Pierre ne ratifie pas, le premier paiement ne sera pas valable, et celui fait à Paul le sera; *l. 58, §. 2, ff. d. tit.*

529. Le second cas auquel devient valable le paiement fait à une personne qui n'avoit pas de qualité pour recevoir, est lorsque la somme payée a tourné par la suite au profit du créancier; *l. 28; l. 34, §. 9, ff. de solut.; putà*, si elle a servi à libérer le créancier de ce qu'il devoit; *l. 66, verbo sed exceptione, ff. d. titulo.*

Le troisième cas est si cette personne à qui le paiement a été fait est devenue l'héritière du créancier, ou a succédé à quelque autre titre à la créance; *l. 96, §. 4, ff. dicto titulo.*

ARTICLE III.

Quelle chose doit être payée; comment, et en quel état.

§. I. Peut-on payer une chose pour une autre.

530. Régulièrement, c'est la chose due qui doit être payée; et un débiteur ne peut obliger son créancier à

Suivant le même principe, si je suis débiteur d'une somme de mille livres envers Pierre et Paul, cocréanciers solidaires, et que j'aie payé cette somme en premier lieu à une personne qui l'a reçue pour Pierre, sans aucun pouvoir de lui, et que je l'aie payée une seconde fois à Paul, la validité du paiement fait à Paul dépendra de la ratification de Pierre. Le premier paiement sera valable si Pierre le ratifie; et celui fait à Paul sera nul, comme étant le paiement d'une dette acquittée. Si Pierre ne ratifie pas, le premier paiement ne sera pas valable, et celui fait à Paul le sera; *l. 58, §. 2, ff. d. tit.*

529. Le second cas auquel devient valable le paiement fait à une personne qui n'avoit pas de qualité pour recevoir, est lorsque la somme payée a tourné par la suite au profit du créancier; *l. 28; l. 34, §. 9, ff. de solut.; putà*, si elle a servi à libérer le créancier de ce qu'il devoit; *l. 66, verbo sed exceptione, ff. d. titulo.*

Le troisième cas est si cette personne à qui le paiement a été fait est devenue l'héritière du créancier, ou a succédé à quelque autre titre à la créance; *l. 96, §. 4, ff. dicto titulo.*

ARTICLE III.

Quelle chose doit être payée; comment, et en quel état.

§. I. Peut-on payer une chose pour une autre.

530. Régulièrement, c'est la chose due qui doit être payée; et un débiteur ne peut obliger son créancier à

recevoir en paiement autre chose que ce qu'il lui doit ;
l. 16, Cod. de solut.

Nous n'observons point la nouvelle 4, *cap. 3*, qui permet au débiteur d'une somme d'argent, et qui n'a ni argent, ni meubles pour en faire, d'obliger son créancier à recevoir en paiement des héritages pour l'estimation qui en sera faite, si mieux n'aime le créancier lui trouver un acheteur.

531. Non seulement le débiteur ne peut pas obliger le créancier à recevoir en paiement autre chose que ce qui lui est dû ; mais si par erreur le créancier, croyant recevoir ce qui lui étoit dû, avoit reçu autre chose, le paiement ne seroit pas valable, et le créancier pourroit, en offrant de rendre ce qu'il a reçu, exiger la chose qui lui est due. C'est ce que décide Paul en la loi 50, *ff. de solut. Si quum aurum tibi promissem, tibi ignoranti quasi aurum cæs solverim, non liberabor.*

Si le créancier a bien voulu recevoir en paiement de ce qui lui étoit dû une autre chose, il n'est pas douteux que le paiement est valable ; *l. 17, Cod. de solut.* ; à moins qu'il n'y eût lieu à la restitution contre ce paiement en cas de lésion, pour cause de la minorité du créancier, qui auroit donné imprudemment ce consentement, ou pour cause de dol, etc. ; *l. 26, ff. de lib. leg.*

532. Le débiteur peut quelquefois obliger le créancier à recevoir en paiement de ce qui lui est dû quelque autre chose ; savoir, lorsque la faculté lui en a été accordée, soit par le contrat, soit par quelque convention postérieure intervenue depuis avec le créancier ; *l. 57 ; l. 96, §. 2, ff. de solut.*

Par le droit romain, cette faculté cessoit lorsque, sur la demande du créancier, il y avoit eu contestation en cause; *d. l. 57*; ce que je ne pense pas devoir être suivi dans notre droit.

533. Ces conventions de payer quelque chose à la place de ce qui est dû, sont toujours présumées faites en faveur du débiteur. Ainsi il est toujours loisible au débiteur de payer la somme même qui est due, et le créancier ne peut exiger autre chose.

C'est pourquoi si, par contrat de mariage, un mari reçoit une certaine somme en dot, pour sûreté de laquelle il oblige certains héritages, et qu'il soit dit que lors de la dissolution du mariage la femme les recevra en paiement de sa dot, cette convention n'empêche pas le mari ou ses héritiers de retenir lesdits héritages, en offrant la somme reçue en dot dont la restitution est due; *l. 45, ff. de solut.*

Par la même raison, si j'ai affermé un lieu de vignes pour une somme de 500 liv. par an, payable en vins qui s'y recueilleront, la faculté de payer en vins est censée mise en faveur du fermier débiteur; et je ne pourrai l'obliger de me donner du vin, s'il offre de me payer en argent la somme de 500 livres, prix de sa ferme.

Mais si une fois le paiement avoit été fait d'une chose à la place de ce qui étoit dû, la chose étant consommée, le débiteur ne seroit plus recevable à répéter en offrant de payer la somme qui étoit due; *l. 10, l. 24, Cod. de solut.*

§. II. Le créancier est-il tenu de recevoir par parties ce qui lui est dû ?

534. Quoiqu'une dette soit divisible tant qu'elle n'est pas encore divisée, le créancier n'est pas obligé de recevoir par parties ce qui lui est dû.

C'est sur ce principe que *Modestin* décide en la loi 41, §. 1, ff. de usur., que s'il n'y a pas une clause au contrat que le débiteur pourra payer par parties, la consignation par lui faite d'une partie n'arrête pas le cours des intérêts, même pour la partie consignée. Cette décision suppose bien clairement le principe qu'un créancier n'est pas obligé de recevoir par parties ce qui lui est dû. S'il y étoit obligé, et que la consignation de la partie offerte fût valable, les intérêts cesseroient d'en courir : car lorsque la dette d'une somme d'argent est acquittée pour partie, les intérêts ne courent plus que pour le surplus qui reste dû. C'est ce que décide la loi quatrième, *Cod. de comp.*, et c'est ce que le seul bon sens apprend.

Quel intérêt, dira-t-on, a un créancier de refuser à son débiteur la commodité de le payer par parties ? La réponse est qu'on a intérêt de recevoir tout à-la-fois une grosse somme avec laquelle on fait ses affaires, plutôt que plusieurs petites sommes en différents temps, qui se dépensent imperceptiblement à mesure qu'on les reçoit. D'ailleurs c'est un embarras pour le créancier de charger son registre d'une recette de plusieurs petites sommes, et d'avoir des calculs à faire. *Molin.*, tr. de div. et ind., p. 2, n^o 44.

Il ne suffit pas même au débiteur d'offrir toute la

somme principale qu'il doit, lorsqu'elle porte intérêt; le créancier n'est pas obligé de la recevoir, si on ne lui paye en même temps tous les intérêts qui lui en sont dus.

535. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions pour un débiteur; quoiqu'elles aient entre elles le bénéfice de division, néanmoins tant que le créancier ne les poursuit pas pour le paiement, chacune d'elles ne peut l'obliger de recevoir le paiement pour partie.

La raison est que la dette, à laquelle plusieurs cautions ont accédé, n'est pas de plein droit divisée entre elles : ces cautions n'ont qu'une exception pour faire prononcer la division de la dette; c'est lorsqu'elles sont poursuivies pour le paiement : mais si elles se trouvent toutes alors solvables, cette exception ne peut point être proposée. La dette, jusqu'à ce temps, n'étant pas encore divisée, c'est une conséquence que le créancier ne puisse être tenu de la recevoir pour partie.

La sommation que la caution non poursuivie fait au créancier de recevoir sa part, si mieux il n'aime la décharger, n'est pas fondée, quelque temps qu'il y ait que cette caution s'est obligée : car ce n'est que contre le débiteur principal qu'elle a cautionné, et non contre le créancier, que la caution a l'action *mandati*; pour qu'il la fasse décharger.

Cette sommation n'est pas fondée, quand même la caution allégueroit que le débiteur principal et les cofidésjusseurs, quoique encore solvables, commencent à dissiper leurs biens, et qu'elle ne doit pas souffrir de la négligence du créancier à les poursuivre : cette

caution n'a d'autre ressource que de payer toute la dette, et de se faire subroger aux droits et actions du créancier; *Molin., tract. de div. et ind., p. 2, n° 54, 55, 56.*

Dumoulin, n° 57, va plus loin : quand même l'obligation des cautions seroit entre elles divisée de plein droit; *putà*, si trois personnes s'étoient rendues, chacune pour un tiers, cautions d'un débiteur, il pense que même en ce cas, la caution qui n'est pas poursuivie pour le paiement, ne peut forcer le créancier à recevoir le paiement de son tiers; parceque, dit-il, l'obligation des cautions ne doit pas donner indirectement atteinte à l'obligation principale, et la rendre payable par parties, avant qu'elle soit divisée.

Je pense que Dumoulin va trop loin : en effet, cette caution n'étant obligée que pour le tiers, doit avoir la faculté de se libérer en payant ce tiers, qui est tout ce qu'elle doit; car il est permis à tout débiteur de se libérer en offrant tout ce qu'il doit. Je pense même que le débiteur principal qui ne pourroit en son nom payer pour partie, pourroit payer pour l'une des cautions le tiers que doit cette caution. Le débiteur ayant intérêt de payer pour cette caution, afin de se décharger de l'indemnité qu'il lui doit, le créancier ne peut refuser ce paiement. Dumoulin, *ibid.* n° 50, convient que c'est le sentiment commun des docteurs, quoiqu'il soit d'un avis contraire.

536. La règle que le créancier ne peut être obligé à recevoir par parties ce qui lui est dû, tant que la dette n'est pas encore divisée, reçoit une première exception lorsqu'il y a clause au contrat, que la somme due sera

divisée en un certain nombre de paiements; *putà*, en deux ou en trois paiements; ou lorsqu'en considération de la pauvreté du débiteur, le juge l'a ordonné ainsi par un jugement de condamnation. Le créancier est tenu, dans tous ces cas, de se conformer à ce qui est prescrit par la convention, ou par le jugement de condamnation.

Lorsqu'on ne s'est pas expliqué sur la somme dont seroit chaque paiement, les paiements doivent s'entendre de paiements égaux entre eux. Par exemple, si je me suis obligé de payer une somme de dix mille écus en quatre paiements, chaque paiement doit être du quart de la somme, ni de plus ni de moins; sauf que je puis faire plusieurs paiements à-la-fois, en payant la moitié ou les trois quarts de la somme.

Lorsque la convention porte que le paiement sera fait en deux différents lieux qui sont unis par une conjonctive; comme s'il étoit dit que je paierai à Orléans à mon domicile, et à Paris au domicile de mon banquier; cette clause renferme celle que le paiement se fera par moitié en chacun desdits lieux. *Secùs*, si la particule est disjonctive; comme s'il est dit: Je paierai à Paris ou à Orléans, le créancier n'est tenu de recevoir qu'en un paiement, en l'un desdits lieux que choisira le débiteur.

537. Notre règle souffre une seconde exception, savoir, lorsqu'il y a contestation sur la quantité de ce qui est dû; *putà*, si par un compte je me suis rendu reliquataire d'une certaine somme, et que celui à qui je rends compte, prétende par ses débats que le reliquat doit monter à une plus grande somme; la loi 31,

ff. *de reb. cred.*, veut, en ce cas, que le créancier puisse être obligé de recevoir la somme dont je me fais reliquataire, sans préjudice du plus, en attendant la décision de la contestation. Cette décision étant très équitable, il est de la prudence du juge d'ordonner ce paiement provisionnel, lorsque le débiteur le demande.

538. La règle souffre une troisième exception dans le cas de la compensation; car un créancier est obligé de compenser jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due, celle qu'il doit à son débiteur, quoiqu'elle soit moindre que celle qui lui est due.

539. Celui qui est créancier d'une personne pour différentes dettes, est obligé de recevoir le paiement que son débiteur lui offre de l'une de ses dettes, quoiqu'il ne lui offre pas en même temps le paiement des autres dettes.

Par la même raison le débiteur de plusieurs années d'arrérages peut obliger le créancier à recevoir le paiement d'une année, quoiqu'il ne lui offre pas en même temps le paiement des autres années; car tous ces termes d'arrérages sont autant de différentes dettes: le créancier ne peut néanmoins être obligé de recevoir les dernières années avant les précédentes, *ne rationes ejus conturbentur. Molin. ibid. n° 44.*

Suivant ce principe, Dumoulin, *ibid.* décide qu'un emphytéote, sujet par la clause du bail, à déchoir de son droit par la cessation du paiement de trois années de redevance, peut éviter cette peine en offrant le paiement d'une année avant l'expiration de la troisième.

§. III. Comment la chose qui est due peut-elle être payée.

540. Le paiement d'une chose ne se fait qu'en transférant au créancier par la tradition, la propriété irrévocable de cette chose : *Non videntur data quæ eo tempore quo dantur, accipientis non fiunt*; l. 167, ff. de R. juris.

De là il suit, comme il a déjà été dit en l'art. 1, que le paiement d'une chose n'est pas valable, lorsqu'elle n'appartient pas à celui qui la donne en paiement sans le consentement du propriétaire.

Néanmoins ce paiement peut devenir par la suite valable, si le créancier qui l'a reçu en paiement, en est devenu propriétaire par le temps requis pour l'usucapion; ou du moins lorsqu'il a cessé d'avoir à craindre aucune éviction de cette chose; comme lorsque celui qui la lui a donnée en paiement est devenu l'héritier unique du propriétaire de cette chose, ou lorsque cette chose a cessé d'exister, ou a été consommée de bonne foi par le créancier qui l'a reçue en paiement; l. 69; l. 78; l. 94, §. 2, ff. de solut.

La raison est que dans ces cas, ce qui est arrivé depuis a suppléé à ce qui manquoit au paiement, en faisant acquérir au créancier, ou la propriété de la chose qu'il a reçue en paiement, ou quelque chose d'équipollent au droit de propriété.

541. Mais lorsqu'un créancier reçoit en paiement, par erreur, sa propre chose, le paiement qui lui en est fait est tellement nul, qu'il ne peut jamais devenir valable; car il ne peut jamais être censé avoir acquis,

soit réellement, soit équipollement, ce qui lui appartient déjà : *Quod meum est, amplius meum esse non potest.*

542. Lorsque le paiement est fait à un tiers, de l'ordre du créancier, il faut pareillement que la propriété de la chose qui est payée soit transférée, ou au créancier, lorsque ce tiers la reçoit au nom du créancier, et pour la lui acquérir; ou à ce tiers, lorsque l'intention du créancier a été qu'elle fût acquise à ce tiers.

De là il suit que lorsque j'ai donné ordre à celui qui m'a vendu un héritage d'en faire la délivrance à ma femme, à qui j'avois volonté de la donner, le paiement ou la délivrance qu'il fait par mon ordre à ma femme de cet héritage, n'ayant pu en transférer la propriété à ma femme, parceque les donations entre mari et femme sont défendues par la loi; ni à moi, ma femme ne l'ayant pas reçu pour moi; mon vendeur est demeuré propriétaire de l'héritage dont il a fait la tradition à ma femme. Ce paiement donc, à ne considérer que la subtilité du droit, n'est pas valable, et n'a pas libéré mon vendeur : mais s'il ne l'a pas encore libéré *ipso jure*, et selon la subtilité du droit, il est libéré *per exceptionem doli*, la bonne foi ne permettant pas que je lui demande un héritage qu'il s'est mis par mon fait hors d'état de me livrer, en le délivrant par mon ordre à ma femme. C'est pourquoi il n'est plus, dans cette espèce, tenu envers moi à autre chose qu'à me céder son droit de revendication, pour que je l'exerce à mes risques. C'est ce qui résulte de la loi 26, ff. *de donat. inter vir. et uxor.* et de la loi 38, §. 1, ff. *de solut.*

Selon nos usages, il ne seroit pas même nécessaire que mon débiteur me subrogeât à son droit de revendication; la justice m'y subroge de plein droit.

Il faut expliquer à peu près de même la loi 34, §. 7, ff. de solut. Voyez cette explication dans les notes sur cette loi, in *Pandect. Justin. tit. de solut. n. 27.*

543. Pour que le paiement soit valable, il ne suffit pas que la propriété en soit transférée au créancier; il faut, comme nous l'avons dit, qu'elle le soit d'une manière irrévocable : car ce n'est pas la lui transférer véritablement, que de la transférer de manière qu'il ne puisse pas toujours la retenir, suivant cette règle de droit : *Quod evincitur, in bonis non est; l. 190, ff. de R. jur.*

Par exemple, si la chose donnée en paiement étoit chargée d'hypothèques, soit que ce fût cette chose elle-même qui fût due, soit qu'elle eût été donnée en paiement d'une somme, le débiteur ne seroit pas, par ce paiement, quitte de sa dette, s'il ne purgeoit lesdites hypothèques, l. 20; l. 69; l. 98, de solut. Car ce paiement n'ayant pas transféré au créancier à qui il a été fait une propriété de la chose qu'il pût toujours retenir, n'est pas un paiement valable, et n'a pas par conséquent éteint la dette.

Si par une clause du contrat, le débiteur, qui s'étoit obligé à donner une certaine chose, avoit chargé le créancier des risques de certaines évictions de cette chose, ou que la chose fût déclarée par le contrat être d'une nature sujette à une certaine espèce d'évictions, la sujétion à ces évictions, pourvu qu'il n'y en ait pas d'autres à craindre que celles dont on a chargé le

créancier, n'empêchera pas la validité du paiement qui lui a été fait de cette chose.

§. IV. En quel état la chose doit-elle être payée.

544. Lorsque la dette est d'un corps certain et déterminé, la chose peut être valablement payée, en quelque état qu'elle se trouve, pourvu que les détériorations qui sont survenues depuis le contrat ne viennent point du fait ni de la faute du débiteur, ni de celle de certaines personnes dont il est responsable, telles que peuvent être ses ouvriers ou ses domestiques.

Si c'est par cas fortuit, ou par le fait d'un étranger que la chose a été détériorée, le débiteur peut valablement la payer en l'état qu'elle se trouve. Il n'est pas obligé à davantage, si ce n'est à céder à son créancier les actions qu'il peut avoir contre celui qui a causé le dommage; et quand il ne les lui céderoit pas, le juge y subrogeroit le créancier qui se trouve être celui qui souffre de ce dommage.

545. Il n'en est pas de même lorsque la dette est d'un corps indéterminé; comme si un marchand de chevaux a promis par contrat de mariage à son gendre de lui donner un cheval pour partie de la dot de sa fille, sans spécifier quel cheval. Si l'un de ses chevaux est devenu borgne ou galeux, il ne pourra pas donner ce cheval pour s'acquitter de sa dette; il doit en donner un qui n'ait aucun vice notable; *l. 33, in fin. ff. de solut.* Au lieu que s'il s'étoit obligé déterminément de donner à son gendre un tel cheval, il s'acquitteroit de son obligation en le lui donnant tel qu'il se trouve.

ARTICLE IV.

Quand le paiement doit-il être fait.

546. Il est évident qu'on ne peut faire le paiement d'une chose avant qu'elle soit due; car tant qu'il n'y a pas encore de dette, il ne peut y avoir de paiement. De là il suit que lorsqu'une dette est suspendue, parce que la condition sous laquelle elle a été contractée n'est pas encore accomplie, le paiement ne peut s'en faire. Non seulement le débiteur ne peut être obligé de payer, ni le créancier obligé de recevoir avant l'accomplissement de la condition; mais si le débiteur, ignorant la condition, avoit par erreur payé, il en auroit la répétition *per conditionem indebiti*: car il est vrai qu'en ce cas il auroit payé ce qu'il ne devoit pas encore. Mais ce paiement, qui n'étoit pas valable, est confirmé et devient valable par l'accomplissement de la condition; car cet accomplissement a un effet rétroactif au temps du contrat, qui, en faisant réputer la dette due dès le temps du contrat (*suprà*, n. 220.), fait, par une conséquence nécessaire, réputer valable le paiement qui a été fait avant la condition; l. 16, ff. *de cond. indebit.*

547. Il n'en est pas de même du terme du paiement que de la condition, le terme n'ayant pas l'effet de suspendre la dette, mais seulement d'en arrêter l'exigibilité (*suprà*, n. 230.). Le paiement fait avant le terme est valable; l. 1, §. 1, ff. *de cond. et dem.*

Cette règle souffre néanmoins quelques exceptions. Par exemple, si un testateur ayant légué une somme

à un mineur, pour empêcher que le tuteur ne la dissipât, avoit ordonné qu'elle ne seroit payée qu'à la majorité du légataire, l'héritier débiteur du legs qui l'auroit payée avant, ne seroit pas libéré dans le cas de l'insolvabilité du tuteur. Voyez *l. 15, ff. de ann. leg.*

Voyez, sur le terme de paiement, ce que nous avons dit, *part. 2, chap. 3, art. 3.*

ARTICLE V.

Où le paiement doit-il être fait, et aux dépens de qui.

§. I. Où le paiement doit-il être fait.

548. Lorsque par la convention il y a un lieu convenu où le paiement doit se faire, il doit être fait en ce lieu. S'il n'y a aucun lieu désigné, et que la dette soit d'un corps certain, le paiement doit se faire au lieu où est la chose. Par exemple, si j'ai vendu à un marchand le vin de ma récolte, c'est dans ma grange où est ce vin, que je dois en recevoir le paiement : il doit l'y envoyer chercher, le charger à ses dépens sur ses charrettes, le lui devant livrer où il est. Je ne suis point obligé de le déplacer, mais seulement de lui donner la clef de ma grange, et de souffrir qu'il l'enlève. Cela est conforme à la loi 47, §. 1, *ff. de leg. 1^o Si quidem certum corpus legatum est . . . ibi præstabitur ubi relictum est.*

Si le débiteur, depuis le marché, avoit transporté la chose du lieu où elle étoit, en un autre lieu d'où l'enlèvement se trouveroit plus dispendieux au créancier, le créancier pourroit prétendre par forme de dom-

à un mineur, pour empêcher que le tuteur ne la dissipât, avoit ordonné qu'elle ne seroit payée qu'à la majorité du légataire, l'héritier débiteur du legs qui l'auroit payée avant, ne seroit pas libéré dans le cas de l'insolvabilité du tuteur. Voyez *l. 15, ff. de ann. leg.*

Voyez, sur le terme de paiement, ce que nous avons dit, *part. 2, chap. 3, art. 3.*

ARTICLE V.

Où le paiement doit-il être fait, et aux dépens de qui.

§. I. Où le paiement doit-il être fait.

548. Lorsque par la convention il y a un lieu convenu où le paiement doit se faire, il doit être fait en ce lieu. S'il n'y a aucun lieu désigné, et que la dette soit d'un corps certain, le paiement doit se faire au lieu où est la chose. Par exemple, si j'ai vendu à un marchand le vin de ma récolte, c'est dans ma grange où est ce vin, que je dois en recevoir le paiement : il doit l'y envoyer chercher, le charger à ses dépens sur ses charrettes, le lui devant livrer où il est. Je ne suis point obligé de le déplacer, mais seulement de lui donner la clef de ma grange, et de souffrir qu'il l'enlève. Cela est conforme à la loi 47, §. 1, *ff. de leg. 1^o Si quidem certum corpus legatum est . . . ibi præstabitur ubi relictum est.*

Si le débiteur, depuis le marché, avoit transporté la chose du lieu où elle étoit, en un autre lieu d'où l'enlèvement se trouveroit plus dispendieux au créancier, le créancier pourroit prétendre par forme de dom-

mages et intérêts, ce que l'enlèvement lui coûteroit de plus qu'il ne lui auroit coûté si la chose fût restée au même lieu où elle étoit lors du marché, le débiteur ne devant pas par son fait rendre pire la condition du créancier.

549. Si la dette n'est pas d'un corps certain, mais d'une chose indéterminée; comme si l'on me donnoit une paire de gants indéterminément, une certaine somme d'argent, une certaine quantité de blé, de vin, etc., le lieu du paiement ne pourroit plus être en ce cas le lieu où la chose est, puisque son indétermination empêche qu'on ne puisse assigner aucun lieu où elle soit. Quel sera-t-il donc? La loi ci-dessus citée dit qu'en ce cas la chose doit être payée au lieu où elle est demandée, *ubi petitur*; c'est-à-dire, au lieu du domicile du débiteur; *Molin. tr. de usur. qu. 9.*

La raison est que les conventions sur les choses à l'égard desquelles les parties ne se sont pas expliquées, devant s'interpréter plutôt en faveur du débiteur qu'en faveur du créancier, *in cujus potestate fuit legem apertiùs dicere*, (*suprà*, n. 97.); il suit de ces principes, que lorsqu'elles ne se sont pas expliquées sur le lieu où devoit se faire le paiement, la convention doit à cet égard s'interpréter de la manière qui est la moins onéreuse et la moins coûteuse au débiteur.

Notre principe, que les choses indéterminées sont payables au domicile du débiteur, lorsqu'il n'y a aucun lieu de paiement désigné par la convention, souffre une exception lorsque deux choses concourent, savoir, lorsque les demeures du créancier et du débiteur ne sont pas beaucoup éloignées l'une de l'autre,

putà, lorsqu'ils demeurent dans la même ville, et lorsque la chose due consiste dans une somme d'argent, ou dans quelque autre chose qui peut être portée ou envoyée sans frais chez le créancier. Lorsque ces deux choses concourent, le paiement doit se faire en la maison du créancier; *Molin. ibid.* Le débiteur doit en ce cas à son créancier cette déférence qui ne lui coûte rien. Faute de payer au créancier, le créancier pourra faire un commandement à son débiteur au domicile de ce débiteur qui en devra les frais, et le débiteur pourra payer à l'huissier qui lui fait le commandement.

Quoiqu'il soit dit expressément par l'acte que la somme sera payable en la maison du créancier, qui, lors de l'acte, étoit dans la même ville que celle du débiteur, et à plus forte raison lorsqu'on ne s'est pas expliqué sur le lieu du paiement; si depuis le contrat le créancier a transféré son domicile dans une autre ville éloignée de celui du débiteur, le débiteur sera fondé à demander que le créancier élise domicile dans le lieu où il l'avoit lorsque le contrat a été passé; cette translation de domicile dans un lieu où le débiteur n'a aucunes habitudes, ne devant pas lui être onéreuse, et rendre sa condition pire qu'elle n'étoit, suivant cette règle: *Nemo alterius facto prægravari debet.*

Voyez, sur le lieu du paiement, ce qui a été dit ci-dessus, *part. 2, chap. 3, art. 4.*

§. II. Aux dépens de qui se fait le paiement.

550. Le paiement se fait aux dépens du débiteur; c'est pourquoi s'il veut une quittance par-devant no-

taires, c'est à ses dépens que doit être passée la quittance.

C'est aussi pour cette raison que celui qui a vendu du vin doit payer au bureau des Aides le congé nécessaire pour le livrer.

ARTICLE VI.

De l'effet des paiements.

551. L'effet du paiement est d'éteindre l'obligation, et tout ce qui en est accessoire, et de libérer tous ceux qui en sont débiteurs; *l. 43, ff. de solut.*

§. I. Si un seul paiement peut éteindre plusieurs obligations.

552. Quelquefois un seul paiement peut éteindre plusieurs obligations : cela arrive lorsque la chose qui est donnée en acquit d'une obligation, est la chose même qui étoit l'objet d'une autre obligation.

Par exemple, si je suis convenu avec vous de vous vendre en paiement de la somme que vous m'avez prêtée, la chose que je vous avois donnée en gage, ce paiement que je vous fais de cette chose éteint en même temps, et l'obligation résultante du prêt que vous m'aviez fait, et celle résultante de la vente que je vous ai faite de la chose; *l. 44, ff. de solut.* : car cette chose que je vous paye en acquit de l'obligation résultante du prêt d'argent que vous m'avez fait, est la chose même qui fait l'objet de mon obligation résultante de la vente que je vous ai faite.

553. Cette règle a lieu même à l'égard de différents

taires, c'est à ses dépens que doit être passée la quittance.

C'est aussi pour cette raison que celui qui a vendu du vin doit payer au bureau des Aides le congé nécessaire pour le livrer.

ARTICLE VI.

De l'effet des paiements.

551. L'effet du paiement est d'éteindre l'obligation, et tout ce qui en est accessoire, et de libérer tous ceux qui en sont débiteurs; *l. 43, ff. de solut.*

§. I. Si un seul paiement peut éteindre plusieurs obligations.

552. Quelquefois un seul paiement peut éteindre plusieurs obligations : cela arrive lorsque la chose qui est donnée en acquit d'une obligation, est la chose même qui étoit l'objet d'une autre obligation.

Par exemple, si je suis convenu avec vous de vous vendre en paiement de la somme que vous m'avez prêtée, la chose que je vous avois donnée en gage, ce paiement que je vous fais de cette chose éteint en même temps, et l'obligation résultante du prêt que vous m'aviez fait, et celle résultante de la vente que je vous ai faite de la chose; *l. 44, ff. de solut.* : car cette chose que je vous paye en acquit de l'obligation résultante du prêt d'argent que vous m'avez fait, est la chose même qui fait l'objet de mon obligation résultante de la vente que je vous ai faite.

553. Cette règle a lieu même à l'égard de différents

créanciers. Par exemple, si vous devant dix mille livres, je les ai payées par votre ordre à votre créancier à qui vous deviez pareille somme, ce paiement éteint en même temps deux obligations, et la mienne et la vôtre; *l. 64, ff. dict. tit.* Il me libère envers vous, et il vous libère envers votre créancier. Ce paiement en contient deux, *juris effectum*: car c'est comme si je vous avois payé la somme, et que vous l'eussiez payée ensuite à votre créancier: *Celeritate conjungendarum inter se actionum, unam actionem occultari*; *l. 3, §. 12, ff. don. int. vir. et uxor.*

554. Cette règle, que le paiement fait en acquit d'une obligation éteint les autres obligations qui ont le même objet, a lieu aussi à l'égard de différents débiteurs.

Par exemple, si par votre mandement j'ai prêté une somme d'argent à Pierre, le paiement que me fait Pierre de la somme que je lui ai prêtée éteint en même temps, et l'obligation de Pierre, et votre obligation résultante du mandement que vous m'aviez donné.

Ce que nous venons de dire, que lorsqu'il y a des obligations qui, quoiqu'elles procèdent de causes différentes, ont néanmoins un seul et unique objet, le paiement qui est fait de l'une de ces obligations éteint les deux, n'a lieu que dans le cas auquel le débiteur qui a payé n'avoit pas le droit de se faire céder les actions du créancier contre le débiteur de l'autre obligation. Mais dans le cas contraire, lorsque celui qui a payé avoit le droit de se faire céder les droits et actions du créancier contre le débiteur de l'autre obli-

gation, il n'éteint, en payant, que son obligation; l'autre subsiste, non à l'effet que le créancier puisse se faire payer une seconde fois, mais à l'effet qu'il puisse céder l'action qui en naît à celui à qui il la doit céder.

Par exemple, en retenant l'espèce ci-dessus rapportée, si par votre mandement j'ai prêté une somme d'argent à Pierre, nous avons vu que le paiement fait par Pierre éteignoit son obligation et la vôtre : mais si avant que Pierre m'ait payé, vous me payez vous-même cette somme pour vous libérer de l'obligation résultante du mandement que vous m'avez donné, ce paiement n'éteint que votre obligation, et non celle de Pierre; parcequ'en me payant vous avez droit d'obtenir de moi la cession de mes droits et actions contre Pierre, qui par conséquent demeure obligé, non plus envers moi, qui ne puis pas exiger deux fois la même chose, mais envers vous, en conséquence de la cession de mes actions, que je dois vous faire; *l. 95, §. 10, ff. de solut.; l. 28, ff. mand.*

Cette cession d'actions contre le débiteur d'une différente obligation peut se faire même *ex intervallo*, après le paiement; en quoi il diffère de celle qui se fait contre les codébiteurs de la même obligation, dont nous allons parler au paragraphe suivant.

§. II. Si le paiement fait par l'un des débiteurs éteint l'obligation de tous les autres débiteurs de la même obligation, et de la cession d'actions.

555. Si le paiement d'une obligation peut libérer les débiteurs d'une obligation différente, mais qui a le même objet, comme nous l'avons vu au paragraphe

précédent; à plus forte raison, le paiement fait par l'un des débiteurs d'une même obligation, doit libérer tous les autres débiteurs de cette obligation, soit qu'ils soient débiteurs principaux, soit qu'ils soient débiteurs accessoires, tels que sont les fidéjusseurs.

556. Cette règle reçoit une limitation dans le cas de la cession d'actions: car si l'un des codébiteurs ou des cautions, en payant la dette, s'est fait céder les droits et actions du créancier, la dette n'est pas censée éteinte vis-à-vis de ceux contre qui les actions du créancier lui ont été cédées.

On peut faire sur cette cession d'actions plusieurs questions. 1^o Qui sont ceux qui, en payant une dette, ont droit de se faire céder les actions du créancier contre les autres débiteurs qui en sont tenus? 2^o Le créancier est-il tellement obligé à cette cession d'actions, qu'il soit non-recevable à exiger sa créance en tout ou en partie, de ceux à qui il étoit obligé de les céder, lorsqu'il s'est mis par son fait hors d'état de les leur pouvoir céder? 3^o Cette cession d'actions a-t-elle lieu de plein droit, ou si elle doit être requise? et quand peut-elle l'être? 4^o Quels sont les effets de cette cession d'actions?

Sur la première question, on doit tenir pour principe, que tous ceux qui sont tenus d'une dette pour d'autres, ou avec d'autres par lesquels ils en doivent être acquittés, soit pour le tout, soit pour partie, ont droit, en payant cette dette, de se faire céder les actions du créancier contre les autres débiteurs qui en sont tenus.

C'est sur ce principe que Julien décide que le fidé-

jusseur doit, en payant, obtenir la cession des actions du créancier, tant contre le débiteur principal, que contre tous les autres qui sont tenus de cette dette: *Fidejussoribus succurri solet, ut stipulator compellatur ei qui solidum solvere paratus est vendere cæterorum nomina*; l. 17, ff. *fidejus.*

Par la même raison, le créancier ne peut refuser à un débiteur solidaire, de qui il exige le total de la dette, la cession de ses actions contre les autres débiteurs; l. 47, ff. *locat.*

Cette obligation du créancier de céder ses actions est fondée sur cette règle d'équité, qu'étant obligés d'aimer tous les hommes, nous sommes obligés de leur accorder toutes les choses qu'ils ont intérêt d'avoir, lorsque nous pouvons les leur accorder sans qu'il nous en coûte rien.

Un débiteur solidaire ayant donc un juste intérêt d'avoir les actions du créancier contre ses codébiteurs solidaires, pour leur faire porter leur part d'une dette dont ils sont tenus aussi bien que lui, le créancier ne peut les lui refuser. Par la même raison, il ne les peut refuser à une caution, et généralement à tous ceux qui, étant tenus de la dette, ont intérêt de s'en faire acquitter en tout ou en partie par ceux pour qui ou avec qui ils sont débiteurs.

Mais lorsqu'un étranger paye une dette dont il n'étoit pas tenu, et sans qu'il eût aucun intérêt de l'acquitter, le créancier n'est pas obligé, si bon ne lui semble, de lui céder ses actions; l. 5, *Cod. de solut.*; car il n'en avoit pas besoin, puisque rien ne l'obligeoit à payer.

Ceci souffre une exception à l'égard des lettres de change. Lorsqu'un étranger, pour faire honneur, soit au tireur, soit à quelqu'un des endosseurs, soit à l'accepteur, acquitte une lettre de change dont il n'est pas débiteur, non seulement la cession des actions du créancier de la lettre de change ne peut lui être refusée; il y est même subrogé de plein droit par l'ordonnance de 1673, comme on le verra en notre traité des lettres de change; ce que la faveur du commerce a fait établir.

557. Sur la seconde question, qui est de savoir si le créancier doit être exclus de sa demande, *per exceptionem cedendarum actionum*, contre un des débiteurs, lorsque par son fait il s'est mis hors d'état de pouvoir lui céder ses actions contre les autres débiteurs; cela ne souffre pas de difficulté à l'égard des *mandatores pecuniæ credendæ*. Papinien le décide en termes formels en la loi 95, §. 11, ff. de solut. *Si creditor à debitore culpâ suâ causâ ceciderit, propè est ut actione mandati nihil à mandatore consequi debeat; cum ipsius vitio acciderit, ne mandatori possit actionibus cedere.*

La raison en est évidente: c'est un principe commun à tous les contrats synallagmatiques, que lorsque nous avons contracté des obligations réciproques, je ne suis pas recevable à vous demander l'exécution de la vôtre, lorsque par ma faute je manque à la mienne. Suivant ce principe, lorsque par mon ordre vous avez prêté une certaine somme d'argent à Pierre, et que par votre faute vous vous êtes laissé déchoir de l'action que vous aviez requise par ce prêt, et que vous ne

pouvez plus par conséquent me céder, vous ne devez pas être recevable à me demander cette somme, au remboursement de laquelle je me suis obligé par le contrat de mandat intervenu entre nous; puisque de votre côté vous vous êtes mis par votre faute hors d'état de pouvoir remplir l'obligation que vous aviez par ce contrat contractée envers moi, de me céder l'action que vous avez acquise par le prêt que vous avez fait à Pierre, en exécution de mon mandat. Voyez supra, n. 446.

Doit-on décider la même chose à l'égard des fidéjusseurs? Un fidéjusseur à qui le créancier demande le paiement d'une dette pour laquelle il s'est rendu caution, peut-il faire déclarer ce créancier non-recevable dans sa demande, pour ce que ce fidéjusseur auroit pu répéter par la cession des actions du créancier, lorsque ce créancier s'est mis par son fait hors d'état de les lui céder? La raison de douter est que je ne vois aucun texte de lois qui le décide formellement à l'égard des fidéjusseurs. La loi 95, §. 11, ci-dessus citée, qui donne cette fin de non-recevoir aux *mandatores pecuniæ credendæ*, ne me paroît pas décisive pour les fidéjusseurs; car il n'y a pas même raison. Celui qui a prêté une somme d'argent à Pierre par l'ordre de quelqu'un, a, par le contrat de mandat que l'ordre qu'il a exécuté renferme, contracté une obligation formelle envers le *mandator pecuniæ credendæ*, de lui céder et de lui conserver l'action qu'il acquerroit par le prêt qu'il feroit à Pierre en exécution du mandat. On ne peut pas dire de même à l'égard d'un fidéjusseur, que le créancier ait contracté envers lui

l'obligation de lui conserver et de lui céder ses actions; le cautionnement est un contrat unilatéral par lequel il n'y a que la caution qui s'oblige. Si le créancier est obligé de céder ses actions au fidéjusseur lors du paiement qu'il lui fait, ce n'est que la seule équité qui l'y oblige, parcequ'il n'a aucun intérêt de les refuser; mais il ne doit être obligé de les céder qu'autant qu'il les a, et telles qu'il les a; et on ne doit pas lui imputer s'il ne les a pas conservées, et s'il s'est mis hors d'état de les pouvoir céder. Ajoutez une autre différence que Cujas observe *ad l. 21, ff. de pact.* Celui par l'ordre de qui j'ai prêté une somme à Pierre, n'ayant aucune action contre Pierre, a besoin absolument que je lui cède mes actions contre Pierre; mais un fidéjusseur ayant de son chef une action contre le débiteur principal qu'il a cautionné, n'a pas absolument besoin de la cession de l'action du créancier contre le débiteur principal, quoique la cession des hypothèques puisse lui être utile: *Nec usquam legitur*, dit Cujas, *cogi creditorem fidejussori cedere actionibus sortis.*

Non seulement il n'y a pas de texte de droit qui décide que le fidéjusseur puisse exclure le créancier de sa demande pour le tout ou pour partie, lorsqu'il s'est mis par son fait hors d'état de pouvoir céder ses actions, soit contre le débiteur principal, soit contre quelqu'un des autres fidéjusseurs; il y en a qui paroissent supposer le contraire. Telle est la loi 22, *ff. de pactis*, où il est dit qu'un créancier peut avoir convention avec le débiteur principal, de ne point lui demander le paiement de la dette, et se réserver néanmoins de pouvoir le demander à la caution. Dans cette espèce,

le créancier peut demander à la caution le paiement de la dette, quoiqu'il soit mis hors d'état de pouvoir lui céder son action contre le débiteur principal, qui est devenue inefficace par la convention que le créancier a eue avec ce débiteur, qui a acquis à ce débiteur l'exception *pacti*. La loi 15, §. 1, ff. de *fidej.* paroît aussi décider que le créancier qui, par son fait, s'étoit mis hors d'état de pouvoir céder à l'un des fidéjusseurs ses actions contre l'autre, n'étoit pas pour cela exclus aucunement de sa demande. *Si ex duobus qui apud te fidejusserant in viginti, alter, NE AB EO PETERES, quinque tibi dederit vel promiserit; nec alter liberabitur, et si ab altero quindecim petere institueris, nullâ exceptione summo veris.* Néanmoins le créancier s'étoit mis hors d'état de pouvoir faire à celui de qui il exigeoit les quinze écus qui lui restoient dus, la cession de ses actions contre l'autre, par laquelle il auroit eu recours pour cinq écus. Nonobstant ces raisons, il faut décider que lorsque le créancier s'est mis par son fait hors d'état de pouvoir céder au fidéjusseur ses actions, soit contre le débiteur principal, soit contre les autres fidéjusseurs, soit parcequ'il les a déchargés, soit parcequ'il a par sa faute laissé donner congé de sa demande contre eux, le fidéjusseur peut, *per exceptionem cedendarum actionum*, faire déclarer le créancier non-recevable en sa demande, pour ce qu'auroit pu procurer au fidéjusseur la cession des actions que le créancier s'est mis hors d'état de pouvoir lui céder.

Cela ne souffre pas de difficulté à l'égard de l'action contre le débiteur principal : car, comme nous l'avons

observé *suprà*, n. 370, étant de l'essence de la caution de ne pouvoir être obligée à plus que le débiteur principal, la décharge que le créancier accorde au débiteur principal décharge pareillement la caution; et toutes les exceptions *in rem* et prescriptions qu'acquiert le débiteur principal sont acquises à la caution. Nous avons répondu *suprà*, n. 380, à la loi 22, *de pactis*.

Lorsque le créancier s'est mis hors d'état de pouvoir céder aux autres fidéjusseurs l'action qu'il avoit contre l'un d'eux, en déchargeant ce fidéjusseur, ou en laissant donner congé de sa demande contre lui, on doit pareillement décider que le créancier doit être, *per exceptionem cedendarum actionum*, exclus de sa demande contre les autres fidéjusseurs, non pour le total, mais pour la part pour laquelle ils auroient eu recours contre le fidéjusseur déchargé, si le créancier ne s'étoit pas mis hors d'état de leur céder son action contre lui. Par exemple, s'ils étoient quatre fidéjusseurs tous solvables, le créancier ne peut demander sa dette aux trois autres, que sous la déduction du quart pour lequel ils auroient eu recours contre celui qui a été déchargé; et si entre les trois autres il y en avoit un d'insolvable, le créancier doit faire déduction aux deux solvables non seulement du quart pour lequel celui qui a été déchargé étoit tenu de son chef, mais encore du tiers que ce fidéjusseur eût dû porter dans la portion de l'insolvable.

La raison de cette décision est que lorsque plusieurs personnes se rendent ensemble cautions pour un débiteur principal, elles comptent sur le recours qu'elles auront les unes contre les autres : ce n'est que dans

cette confiance qu'elles contractent leur engagement, qu'elles n'auroient pas contracté sans cela; il n'est donc pas juste que le créancier les en prive par son fait.

Observez que si le fidéjusseur déchargé par le créancier ne s'étoit rendu caution que depuis le cautionnement des autres, ceux-ci n'auroient pas l'exception *cedendarum actionum* contre le créancier : car, en contractant leur cautionnement, ils n'ont pas dû compter sur un recours contre celui qui a été déchargé, puisqu'il ne s'étoit pas encore rendu caution : c'est à ce cas qu'il faut restreindre la décision de la loi 15, §. 1, ci-dessus citée.

Il faut dire à l'égard des débiteurs solidaires ce que nous avons dit à l'égard des fidéjusseurs. Lorsque plusieurs personnes contractent une obligation solidaire, elles ne s'obligent chacune au total, que dans la confiance qu'elles pourront avoir recours contre les autres en payant le total. C'est pourquoi, lorsque le créancier, par son fait, les a privées de ce recours, en se mettant par son fait hors d'état de pouvoir céder ses actions contre l'un d'eux qu'il a déchargé, il ne doit plus être recevable à agir solidairement contre les autres, si ce n'est sous la déduction des portions pour lesquelles ils auroient eu recours contre celui qu'il a déchargé. Voyez *suprà*, n. 275.

Lorsque le créancier a laissé perdre quelque droit d'hypothèque sur des biens de quelqu'un de ses débiteurs, soit en manquant de s'opposer aux décrets qui en ont été faits, soit en manquant d'interrompre les tiers acquéreurs, qui ayant acquis sans la charge de l'hypothèque, en ont acquis la libération par la possession

de dix ou vingt ans, les codébiteurs solidaires et les fidéjusseurs peuvent-ils opposer à ce créancier l'exception *cedendarum actionum*, sur le fondement qu'il s'est mis hors d'état de leur céder l'action hypothécaire qui résulteroit de cette hypothèque qu'il a laissé perdre, et sur laquelle action ils comptoient pour la sûreté du recours qu'ils avoient à exercer, en payant le total, contre le débiteur à qui appartenoient les biens dont le créancier a laissé perdre l'hypothèque? Je ne crois pas qu'ils y soient fondés. L'exception *cedendarum actionum* ne me paroît devoir lui être opposée que lorsque c'est ou par un fait positif de sa part qu'il s'est mis hors d'état de céder ses actions contre l'un des débiteurs, en déchargeant sa personne ou son bien; ou lorsqu'en laissant donner congé de la demande qu'il avoit donnée contre ce débiteur, il s'est rendu suspect de collusion. Mais une simple négligence de sa part de n'avoir pas interrompé les acquéreurs, ou de ne s'être pas opposé aux décrets, ne doit pas lui être imputée, 1^o parceque n'étant obligé à la cession de ses actions que par une pure raison d'équité, n'ayant contracté à cet égard envers les autres débiteurs et fidéjusseurs aucune obligation précise de les leur conserver, il suffit qu'il apporte à cet égard de la bonne foi, c'est-à-dire, qu'il ne fasse rien de contraire à cette obligation; et il ne doit pas être tenu à cet égard d'une pure négligence; 2^o les autres débiteurs et fidéjusseurs ont pu, aussi-bien que lui, veiller à la conservation du droit d'hypothèque qui s'est perdu: ils pouvoient le sommer d'interrompre à leurs risques les tiers acquéreurs, ou de s'opposer aux décrets. Ce n'est que dans ce cas où ils au-

roient mis le créancier en demeure, qu'ils peuvent se plaindre qu'il a laissé perdre ses hypothèques; mais lorsqu'ils n'ont pas plus veillé que lui, ils ne sont pas recevables à lui opposer une négligence qui leur est commune avec lui.

558. La troisième question, si la cession des actions du créancier se fait de plein droit, à déjà été agitée *suprà*, n. 280, à l'égard des débiteurs solidaires. Nous y avons établi, contre l'avis de Dumoulin, qu'elle n'avoit pas lieu de plein droit, et qu'elle devoit être requise; mais que lorsqu'elle l'avoit été, il n'étoit pas nécessaire dans notre pratique françoise de poursuivre en ce cas le créancier qui étoit refusant, et que la loi suppléoit au refus du créancier, et transféroit ses actions à celui qui en avoit requis la cession. Tout ce que nous avons dit à l'égard des débiteurs solidaires, a pareillement lieu à l'égard des fidejusseurs.

Cette cession doit être faite ou requise dans le temps même du paiement; sans cela, le paiement ayant éteint la créance et les actions du créancier, on ne peut plus faire la cession d'actions qui n'existent plus.

Il n'y a que les *mandatores pecuniæ credendæ* qui, par une raison particulière, peuvent *ex intervallo* se faire céder les actions du créancier. Voyez cette raison *suprà*, n. 446.

Observez qu'il y a certains cas dans lesquels la loi transfère les droits et actions du créancier à la personne qui a payé la dette, quoiqu'elle n'ait pas requis cette cession. Ces cas sont, 1^o lorsque quelqu'un, pour empêcher le protêt et faire honneur, a de son bon gré acquitté une lettre ou billet de change: il est alors sub-

rogé de plein droit à tous les droits et actions du créancier de la dette ou billet de change, comme nous l'avons vu *suprà*, n. 556 *in fine*.

Lorsque pendant la communauté de biens entre deux conjoints par mariage, une rente qui n'étoit due que pour l'un d'eux, a été rachetée des deniers de la communauté, l'autre conjoint ou ses héritiers sont, pour leur part en la communauté, subrogés de plein droit à toutes les actions du créancier, contre celui des conjoints qui étoit le débiteur de la rente, ou contre ses héritiers; *Paris*, 244, 245.

Voyez ce que nous en avons dit *en notre Introduction au titre 10 de la Coutume d'Orléans*, chap. 6, §. 4.

3^o Lorsqu'un créancier hypothécaire, pour fortifier son droit d'hypothèque, paye à un autre créancier hypothécaire ce qui lui est dû par le débiteur commun, ce créancier n'a pas besoin de requérir la subrogation : il est subrogé de plein droit à la créance qu'il a acquittée, et aux hypothèques et droits qui en dépendent, *l. 4, Cod. de his qui in prior*. Il est évident qu'il ne payoit que pour avoir cette subrogation. Voyez *notre Introduction au titre 20 de la Coutume d'Orléans*, n. 71.

A l'égard du tiers détenteur d'un héritage, qui, pour en éviter le délais, a payé la dette à laquelle son héritage étoit hypothéqué; si, en payant, il a manqué de requérir la subrogation aux droits du créancier, il ne sera pas à la vérité subrogé à tous les droits du créancier; mais il pourra au moins, selon nos usages, les exercer sur cet héritage dont il est détenteur, contre

tous les autres créanciers postérieurs à celui qu'il a payé. Car en libérant l'héritage de cette hypothèque, *meliorem fecit in eo fundo cæterorum creditorum pig-noris causam*; ce qui lui donne contre eux *exceptionem doli*, pour retenir ce qu'il a payé, et pour libérer cette hypothèque : la bonne foi ne permet pas qu'ils profitent à ses dépens de cette libération : *Dolo faciunt, si velint cum ejus damno locupletari*. Ce cas est semblable à celui auquel le détenteur d'un héritage sujet à des hypothèques, y a fait des améliorations. Voyez notre *Introduction, ibid. n. 72*.

La cession d'actions, ou du moins la requisition de cette cession, est nécessaire pour être subrogé aux créances hypothécaires, sauf dans les cas que nous venons de rapporter. Mais à l'égard des créances auxquelles il y a un privilège personnel attaché, telles que celles des frais funéraires, des frais de la dernière maladie, des loyers de maison et des arrérages de rentes foncières, du fisc, etc. il n'est pas nécessaire d'en requérir la subrogation : le privilège attaché à ces créances passe de plein droit à ceux qui les ont acquittées, et ils l'exercent de la manière que l'eût exercé le créancier privilégié qu'ils ont payé de leurs deniers : *Eorum ratio prior est creditorum quorum pecunia ad creditores privilegiarios pervenit, l. 24, §. 3, ff. de reb. auth. Jud. poss. alias; l. 9, §. 3, ff. de privil. cred.*

559. Sur la quatrième question, quel est l'effet de la cession des actions, il faut voir la loi 36, ff. *de fidej.* Elle nous apprend que le paiement qui est fait par quelqu'un à un créancier, avec subrogation à ses droits et actions, est réputé n'être pas tant un paie-

ment qu'une vente, que ce créancier est réputé faire de sa créance et de tous les droits qui en dépendent, à celui de qui il reçoit l'argent : *Non in solutum accepit, sed quodammodo nomen debitoris vendidit, d. l.* C'est pourquoi la créance ainsi acquittée est, en faveur de celui qui est subrogé, réputée subsister encore avec tous les droits qui en dépendent : il peut les exercer comme auroit pu faire le créancier, duquel il est censé être le procureur *in rem suam*.

Cette subrogation ne se fait pour le total que lorsque celui qui paye, doit avoir recours pour le total ; comme lorsque celui qui paye, est un fidéjusseur qui a recours pour le total contre le débiteur principal.

Mais lorsque celui qui paye ne doit avoir recours que pour partie, et qu'il est débiteur sans recours et pour lui-même du surplus, la subrogation n'aura lieu que pour les portions pour lesquelles il peut avoir recours, et le paiement sera pour la portion dont il est débiteur sans recours, et pour lui-même, un paiement pur et absolu, qui aura entièrement éteint la dette pour cette partie.

Par exemple, supposons qu'il y ait quatre débiteurs solidaires d'une dette ; si l'un d'eux, qui est débiteur pour le total envers le créancier, et débiteur pour un quart vis-à-vis de ses codébiteurs, paye cette dette en entier avec subrogation, la subrogation ne peut avoir lieu que pour les trois quarts, pour lesquels il doit avoir recours contre ses codébiteurs ; mais pour le quart dont il étoit débiteur sans retour, le paiement fait par ce débiteur est un paiement pur et absolu, qui éteint la dette pour cette partie.

560. C'est une grande question, si ce débiteur peut exercer solidairement contre chacun de ses codébiteurs les actions du créancier auxquelles il est subrogé pour les trois quarts; nous l'avons traitée avec étendu *suprà*, n. 281. On peut faire la même question à l'égard d'un fidéjusseur subrogé aux actions du créancier contre ses cofidéjusseurs, et on la doit décider de même; les mêmes raisons se rencontrent.

Il nous reste à observer que ce n'est que par une fiction de droit, établie en faveur de celui qui a payé avec subrogation, que la créance est réputée subsister. Dans la vérité elle est payée et éteinte : car la véritable intention des parties a été de faire un paiement, et non un transport. C'est pourquoi, lorsque quelqu'un, en remboursant une rente dont il étoit débiteur solidaire ou caution, s'est fait subroger aux droits du créancier de cette rente, il n'est pas sujet aux hypothèques que les créanciers du créancier propriétaire de cette rente avoient sur cette rente, comme le seroit un véritable cessionnaire à qui le créancier en auroit fait un transport : le remboursement qu'il en a fait, quoique avec subrogation, étant un véritable paiement, a éteint la rente, et par conséquent les hypothèques, qui s'éteignent *rei obligatæ interitu*. La subrogation aux actions du créancier n'étant qu'une fiction établie en faveur de celui qui a payé, ne peut lui être opposée, suivant la maxime *Quod in favorem alicujus introductum est, non debet contra ipsum retorqueri*.

§. III. De l'effet des paiements partiels.

561. Régulièrement le paiement d'une partie de ce

qui est dû, éteint la dette pour cette partie. Par exemple, si vous me devez dix écus, et que vous m'en payiez cinq, la dette est éteinte pour moitié; *l. 9, §. 1, ff. de solut.*

562. Cette règle reçoit trois exceptions. La première, à l'égard des obligations alternatives, qui ne sont acquittées en aucune partie par le paiement qui est fait d'une partie de l'une des deux choses dues sous une alternative, jusqu'à ce que l'autre partie de cette même chose soit payée. Par exemple, si un paysan a promis à sa fille en mariage une telle vache, ou vingt écus, et qu'il paye à son gendre dix écus; il n'acquitte par ce paiement aucune partie de son obligation, tant que la vache vivra, jusqu'à ce qu'il ait payé les dix écus restants. Le paiement qu'il a fait, est jusqu'à ce temps en suspens; et c'est celui des dix écus restants qui le validera, et acquittera totalement la dette. S'il jugeoit à propos de payer la vache, le paiement des dix premiers écus qu'il auroit fait, seroit nul, et il pourroit répéter cette somme, comme payée et non due; *l. 26, §. 13, ff. de cond. ind.*

Si après avoir payé les premiers dix écus, la vache vient à mourir, en ce cas la vache ne pourra plus être payée, et l'obligation devenant déterminée à la somme de vingt écus promise, le paiement des premiers dix écus deviendra valable, et la dette en sera éteinte pour moitié.

563. La seconde exception est à l'égard des obligations d'un corps indéterminé, *obligationes generis* : il faut dire, à cet égard, les mêmes choses que nous avons dites à l'égard des obligations alternatives. Par

exemple, si un paysan a promis à sa fille en mariage un cheval indéterminément, et qu'en acquit de cette obligation, il lui donne la part qu'il a dans un certain cheval qui lui est commun avec son voisin, il n'est quitte en aucune partie de son obligation, jusqu'à ce qu'il ait pu racheter la part que son voisin a dans ce cheval, et qu'il l'ait cédée à son gendre : jusques-là, nonobstant le paiement qu'il a fait de la part qu'il avoit dans ce cheval, son gendre peut lui demander un cheval en entier, aux offres néanmoins de lui rendre celui qu'il lui a donné pour partie; *l. 9, §. 1, ff. de solut.*

Ces décisions ont lieu, soit que l'obligation alternative, ou d'une chose indéterminée, ait été contractée par un seul ou par plusieurs débiteurs, soit qu'elle l'ait été envers un seul ou plusieurs créanciers; *l. 34, §. 1, ff. de solut.; d. l. 26, §. 14, ff. de cond. indeb.*

564. La troisième exception est, lorsqu'un débiteur a donné un ou plusieurs corps certains en paiement d'une somme qu'il devoit : si ce paiement se trouvoit n'être pas valable pour une partie, par l'éviction que souffriroit le créancier, d'une partie des choses qu'il a reçues en paiement, il n'auroit éteint la dette pour aucune partie; et le créancier pourroit, en offrant de lui rendre ce qui lui reste des choses qui lui ont été données en paiement, exiger la dette entière; parcequ'il n'auroit pas reçu ces choses en paiement, s'il n'eût cru retenir le tout; *l. 46, pr. et §. 1; ff. de solut.*

ARTICLE VII.

Règles sur les imputations.

PREMIÈRE RÉGLE.

565. Le débiteur, lorsqu'il paye, a le pouvoir de déclarer sur quelle dette il entend imputer la somme qu'il paye : *Quoties quis debitor ex pluribus causis, unum solvit debitum, est in arbitrio solventis, dicere quod potius debitum voluerit solutum* ; l. 1, ff. de solut.

La raison qu'en apporte Ulpien est évidente ; *Possumus enim certam legem dicere ei quod solvimus* ; d. l.

Suivant notre règle, quoique régulièrement les intérêts doivent se payer avant le capital, néanmoins si le débiteur qui doit capital et intérêts, en payant une somme d'argent, a déclaré qu'il payoit sur le capital, le créancier qui a bien voulu recevoir, ne peut plus par la suite contester cette imputation : *Respondi si quis dabat, in sortem se dare dixisset, usuris non debere proficere* ; l. 102, §. 1, ff. de solut.

SECONDE RÉGLE.

566. Lorsque le débiteur, en payant, ne fait point d'imputation, le créancier à qui il est dû pour différentes causes, peut la faire par la quittance qu'il lui donne : *Quoties non dicimus in id quod solutum sit, in arbitrio est accipientis, cui potius debito acceptum ferat* ; d. l.

Il faut 1^o que cette imputation ait été faite dans l'instant : *Dummodò in re præsentì fiat, in re agendâ, ut vel creditori liberum sit non accipere, vel debitori*

non dare, si alio nomine solutum quis eorum velit; postea non permittitur; l. 2, l. 3, ff. hoc tit.

Il faut 2° que l'imputation que fait le créancier soit équitable : *In arbitrio est accipientis, cui potius debito acceptum ferat; dummodò, ajoute la loi, in id constituat solutum, in quod ipse, si deberet, esset soluturus; id est, (1) non in id debitum quod est in controversiâ, aut in illud quod pro alio quis fidejusserat, aut cuius dies nondum venerat; d. l. 1, ff. de solut.*

Bachovius, *ad Treut. t. 2, disp. 29, th. 3, l. C.*, dit que cette limitation doit s'entendre en ce sens, que tant que la chose est encore entière, tant que le débiteur n'a pas encore reçu du créancier la quittance qui renferme l'imputation, il peut s'opposer à ce que le créancier impute le paiement qui lui a été fait, sur celle des dettes que le débiteur a le moins d'intérêt d'acquitter; et en conséquence exiger que le créancier, ou fasse une imputation équitable par sa quittance, ou lui rende son argent. Mais lorsque le débiteur a consenti l'imputation, en recevant la quittance qui la renferme, il ne peut pas, selon Bachovius, contredire cette imputation, quoiqu'elle soit faite sur la dette qu'il avoit le moins d'intérêt d'acquitter; parceque *volenti non fit injuria*, et parceque autrement il ne seroit pas vrai de dire que lorsque l'imputation n'a pas été faite par le débiteur, le choix de l'imputation est référé au créancier. Car, si on suppose que le créancier

(1) C'est ici où doit être placée la négation, qui se trouve déplacée dans le texte florentin : cette correction est nécessaire pour le sens du texte,

ne peut faire l'imputation que sur la créance que le débiteur avoit le plus d'intérêt d'acquitter, et par conséquent sur la créance sur laquelle de droit l'imputation se feroit, dans le cas auquel le créancier n'en auroit fait aucune, il s'ensuit que celle que le créancier fait est inutile, et qu'il n'a pas le choix. Tel est le raisonnement de Bachovius.

On peut répondre à ce raisonnement, que pour que la règle qui réfère au créancier le choix de l'imputation, lorsque le débiteur ne la fait pas, soit véritable, il n'est pas nécessaire que le créancier puisse dans tous les cas user de ce choix; il suffit qu'il puisse user de ce choix en certains cas: et il le peut, lorsque les différentes dettes dont le débiteur est tenu, sont telles qu'il importe peu au débiteur que l'une soit acquittée plutôt que l'autre. En ce cas le créancier a le choix de l'imputation, lorsque le débiteur ne la fait pas; et au lieu que s'il n'y avoit aucune imputation de faite, elle se feroit sur la dette la plus ancienne, ou sur toutes par contribution, en cas de concurrence de dettes, comme nous le verrons ci-après, l'imputation se fera sur celle sur laquelle le créancier aura choisi de la faire.

Supposons, par exemple, que je sois votre créancier d'une somme de mille livres pour le prix d'un héritage que je vous ai vendu en 1760, par acte devant notaires, plus, d'une autre somme de mille livres pour le prix d'un autre héritage que je vous ai vendu par acte devant notaires en 1770. Après m'avoir payé les intérêts de deux sommes, vous me payez une somme de mille livres, sans faire d'imputation sur laquelle des

deux dettes vous entendez la payer : il vous est indifférent sur laquelle des deux l'imputation se fasse, puisque l'une et l'autre sont hypothécaires, exigibles, et produisent des intérêts ; mais il m'importe fort à moi de faire cette imputation sur la dette de 1770, afin de conserver mon hypothèque de 1760 : car, si je ne faisois pas cette imputation, ce seroit la dette de 1760 qui, comme la plus ancienne, seroit censée payée.

L'autre moyen, opposé par Bachovius, paroît plus plausible, savoir, que le débiteur qui, en acceptant la quittance qui renferme l'imputation, a consenti à cette imputation, n'est pas recevable à la contredire, quelque intérêt qu'il eût qu'elle se fît sur l'autre dette. Cependant je ne crois pas qu'on doive décider indistinctement qu'il n'y soit pas recevable : car, si le débiteur est une personne qui ne sait pas lire, ou une personne simple et rustique, cette imputation glissée dans la quittance, ne doit pas lui préjudicier, lorsque la somme payée égaloit ou surpassoit celle des dettes que le débiteur avoit le plus d'intérêt d'acquitter, tellement que le créancier n'auroit pu avoir aucune raison pour se dispenser de faire l'imputation que le débiteur avoit intérêt qui fût faite. Par exemple, je suppose qu'un paysan doit d'une part à un procureur une somme de 300 liv. exigible pour le prix d'un morceau d'héritage qu'il lui a vendu, et environ une année d'intérêts ; et qu'il lui doit d'autre part cinq ou six cents livres pour salaires. Si ce paysan porte au procureur une somme de quatre cents livres, et que ce procureur lui donne une quittance de cette somme, avec mention que c'est à compte des salaires qui lui

sont dus, il est évident que cette imputation qu'il fait sur ses salaires, est une surprise qu'il fait au débiteur, et que le débiteur est en droit de demander que non-obstant ce qui est porté par la quittance, le paiement soit imputé sur les trois cents livres qu'il devoit pour le prix de l'héritage, et que les intérêts soient déclarés en conséquence avoir cessé du jour de la quittance. Au contraire, lorsque le créancier a pu avoir une raison suffisante pour se dispenser de faire l'imputation sur celle des dettes qu'il importoit le plus au débiteur d'acquitter, *putà*, parceque la somme payée étoit moindre que celle due pour cette cause; et que le créancier n'étoit pas obligé de recevoir pour partie le paiement de cette dette; l'imputation faite sur une autre dette, ne peut en ce cas être contredite; parcequ'en ce cas le créancier, qui étoit maître de refuser le paiement qui lui a été fait, ne l'a accepté qu'à la condition de l'imputation qu'il en a faite, et qui a été convenue entre lui et le débiteur.

Observez que lorsqu'il est porté expressément par la quittance que la somme est reçue à valoir sur toutes les différentes créances du créancier, *ex universo credito*, cette imputation générale n'est censée comprendre que les créances pour lesquelles le créancier a action, et non les créances purement naturelles; *l. 94, §. fin. de solut.*

Cette expression me paroît aussi ne devoir comprendre que les créances dont le terme du paiement est échu.

TROISIÈME RÈGLE.

567. Lorsque l'imputation n'a été faite ni par le dé-

biteur ni par le créancier, l'imputation doit se faire sur celle des différentes dettes que le débiteur avoit pour-lors le plus d'intérêt d'acquitter.

COROLLAIRE PREMIER.

L'imputation doit se faire plutôt sur la dette non contestée, que sur celle qui étoit contestée; plutôt sur celle dont le paiement étoit échu, lorsque le débiteur a payé, que sur celle dont le terme n'étoit pas encore échu; *l. 3, §. 1; l. 103, ff. de solut.*

COROLLAIRE II.

Entre plusieurs dettes dont le terme est venu, l'imputation doit se faire plutôt sur la dette pour laquelle le débiteur étoit contraignable par corps, que sur les dettes purement civiles.

COROLLAIRE III.

Entre les dettes civiles, l'imputation doit se faire plutôt sur celles qui produisent intérêt que sur celles qui n'en produisent point.

COROLLAIRE IV.

L'imputation doit être faite plutôt sur une dette hypothécaire, que sur une dette chirographaire; *l. 97, ff. de solut.*

COROLLAIRE V.

L'imputation se fait plutôt sur la dette pour laquelle le débiteur avoit donné des cautions, que sur celles qu'il devoit seul; *d. l. 4, in fin; l. 5, ff. d. tit.* La raison est, qu'en l'acquittant il se décharge envers deux

créanciers, envers son créancier principal, et envers sa caution, qu'il est obligé d'indemniser. Or on a plus d'intérêt de s'acquitter envers deux, qu'envers un seul.

COROLLAIRE VI.

L'imputation doit se faire plutôt sur une dette dont celui qui a payé étoit débiteur principal, que sur celles qu'il devoit comme caution d'autres personnes; *d. l. 97; l. 4, ff. dict. tit.*

Tous ces corollaires peuvent recevoir par les circonstances, des exceptions qui sont laissées à l'arbitrage du juge.

Par exemple, quoique la dette dont le terme est échu, prévale, pour l'imputation, sur celle dont le terme n'est pas échu, néanmoins si celle dont le terme n'est pas échu, devoit échoir dans peu de jours, et qu'elle emportât contrainte par corps, je pense qu'elle devoit prévaloir, pour l'imputation, à une dette ordinaire, dont le terme étoit échu : car il étoit de l'intérêt du débiteur d'acquitter plutôt une dette pour laquelle il seroit, dans peu de jours, contraignable par corps, quoique le terme de paiement n'en fût pas encore échu, que d'acquitter d'autres dettes ordinaires dont le terme étoit échu.

Pareillement, quoique la dette qui porte la contrainte, soit préférable, pour l'imputation, aux dettes purement civiles, néanmoins si le débiteur étoit un homme à qui sa dignité et ses richesses donnassent lieu de se flatter que son créancier n'useroit pas envers lui de la rigueur de cette contrainte par corps, cette dette, si elle ne portoit pas intérêt, devoit céder, pour

l'imputation, à la dette purement civile qui porteroit intérêt.

QUATRIÈME RÈGLE.

568. Lorsque les dettes étoient d'égale nature, et telles que le débiteur n'avoit pas d'intérêt d'acquitter l'une plutôt que l'autre, l'imputation doit se faire sur la plus ancienne : *Si nulla causa prægravet, in antiquiorem* ; l. 5, ff. d. tit.

Observez qu'entre deux dettes contractées le même jour, mais avec différents termes qui sont l'un et l'autre échus, celle dont le terme étoit plus court, et par conséquent échu plus tôt, est réputée à cet égard la plus ancienne ; l. 89, §. 2, ff. hoc tit.

CINQUIÈME RÈGLE.

569. Si les différentes dettes étoient de même date, et toutes choses d'ailleurs égales, l'imputation se fera proportionnellement sur chacune : *Si par et dierum et contractuum causa sit, ex summis omnibus proportione solutum* ; l. 8, ff. de solut.

SIXIÈME RÈGLE.

570. Dans les dettes qui sont de nature à produire des intérêts l'imputation se fait d'abord sur les intérêts avant le capital : *Primò in usuras, id quod solvitur, deindè in sortem, accepto feretur* ; l. 1, Cod. hoc tit.

Cela a lieu, quand même la quittance porteroit que la somme a été payée à compte du principal et des intérêts ; IN SORTEM ET USURAS. La clause s'entend en ce